

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 127

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE : École élémentaire – Transfert de compétence au syndicat intercommunal – Demande d'inscription dans une commune d'accueil – Décision de refus du maire – Incompétence de l'auteur de l'acte p. 06
- CAA : Contingent ministériel annuel – Répartition ministérielle entre écoles doctorales, différents thèmes ou différents laboratoires publics ou privés – Attribution individuelle par le chef d'établissement contrainte par les choix ministériels p. 08
- TA : Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Demande de l'agent – Décision faisant grief et décision confirmative – Recevabilité – Procédures conduisant à l'octroi d'un congé de formation professionnelle ou de congés de maladie – Détournement de procédure p. 11
- TA : Accident du travail – Action en responsabilité de l'employeur – Indemnisation d'un préjudice consécutif à l'accident du travail – Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Compétence du TASS en premier ressort p. 15
- CE : Professeur des universités-praticien hospitalier – Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Régime spécial dérogatoire à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 p. 17
- CE : Enseignant associé à mi-temps – Demande de renouvellement – Pouvoir d'appréciation des instances compétentes p. 18

CONSULTATIONS

- Collectivité compétente – Protection juridique p. 27

INDEX 2007-2008 – N° 118-127

- Index des jurisprudences p. 30
- Index des consultations p. 47
- Index des chroniques p. 50
- Index Le point sur p. 51
- Index des textes officiels p. 52

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Emmanuel Meyer,
Jean-Pascal Bonhotal,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale:

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bégué-Bossy,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Sophie Decker-Nomicisio,
Philippe Dhennin,
Céline Duwoye,
Olivier Fontanieu,
Florence Gayet,
Stéphanie Giraudineau,
Pascal Gosselin,
Olivier Ladaïque,
Réjane Lantignier,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou
Francis Taillandier,
Jeanne Strausz,
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Inquiète d'avoir à rédiger mon premier éditorial de la *Lettre d'Information Juridique*, j'ai demandé à avoir communication de ceux écrits par mes prédécesseurs à leur arrivée comme directeur ou directrice des affaires juridiques. Il s'avère que l'exercice n'est pas très propice à l'innovation et je m'autoriserai donc à ne pas renouveler le genre. En revanche, ce retour sur le passé m'a permis de prendre la mesure de l'enrichissement constant qu'a connu le reste de la *LJI* depuis sa création. La première édition, en janvier 1988, ne comportait que huit pages ; celle que vous avez sous les yeux en compte 56 et est tirée à 5 000 exemplaires...

C'est donc avec un grand plaisir que je prends, en même temps que la tête de la direction des affaires juridiques, la responsabilité éditoriale d'une publication qui, du haut de ses presque vingt ans, est devenue une référence en son domaine.

Ce numéro d'été présente des applications, dans des configurations inédites, de jurisprudences connues, portant par exemple sur le contrôle juridictionnel des décisions d'orientation des élèves ou de retrait d'emploi ou encore sur l'interdiction de soumettre les candidats à une promotion à d'autres conditions que celles légalement fixées.

La mise en regard de certaines des décisions juridictionnelles relevées avec les consultations juridiques réalisées par la direction des affaires juridiques permet également de faire le point sur des questions moins souvent abordées, telle celle de la tutelle exercée sur les décisions prises par les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement ou par les présidents d'université.

La *Lettre* s'aventure enfin sur un terrain plus original en diffusant une étude très complète relative au domaine public mobilier et aux conditions de sa gestion.

Claire LANDAIS

Sommaire

Jurisprudence p. 06

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE..... p. 06

Enseignement du 1^{er} degré

- **École élémentaire – Transfert de compétence au syndicat intercommunal – Demande d’inscription dans une commune d’accueil – Décision de refus du maire – Incompétence de l’auteur de l’acte**

TA, AMIENS, 18.03.2008, M. et Mme Q., n°0701918

Enseignement du 2nd degré

- **EPLÉ – Tutelle – Compétence du recteur pour annuler les délibérations du conseil d’administration**
TA, LILLE, 23.05.2008, M. A. et autres, n°0502235
- **Orientation – Redoublement – Contrôle de l’erreur manifeste d’appréciation**
TA, PARIS, 08.01.2008, Mme M., n°0711756
- **Exclusion définitive – Absences injustifiées – Illégalité de la décision d’exclusion – Décision justifiée au fond – Responsabilité de l’État (non)**
CAA, LYON, 06.05.2008, M. G. c/ ministère de l’éducation nationale, n° 06LY00514

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 08

Vie de l’étudiant

- **Contingent ministériel annuel – Répartition ministérielle entre écoles doctorales, différents thèmes ou différents laboratoires publics ou privés – Attribution individuelle par le chef d’établissement contrainte par les choix ministériels**

CAA, BORDEAUX, 06.05.2008, Mlle A., n° 06BX02339

PERSONNELS p. 09

Questions communes aux personnels

- **Classement dans un corps de personnels enseignants – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 – Activité d’enseignement effectuée à l’étranger – Avis du ministre des affaires étrangères – Mesure préparatoire ne constituant pas une décision – Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir**

TA, NÎMES 12.02.2008, Mme G., n°0601592

- **Enseignement secondaire – Personnel enseignant – Affectation et fixation du service – Décision faisant grief – Article 5 de la loi du 22 avril 1905 – Droit à la communication du dossier**

TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n°0603116

- **Retrait d’emploi – Directeur d’école – Intérêt du service – Difficultés professionnelles**

TA, GRENOBLE, 28.03.2008, Mme G., n°s 0405730, 0703315

- **Dossier administratif – Annulation d’une décision portant mutation dans l’intérêt du service – Conclusions à fin d’injonction tendant à la suppression du dossier de toute mention relative à la procédure – Rejet**

TA, VERSAILLES, 02.01.2008, Mme F., n°0606996

- **Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Demande de l’agent – Décision faisant grief et décision confirmative – Recevabilité – Procédures conduisant à l’octroi d’un congé de formation professionnelle ou de congés de maladie – Détournement de procédure**

TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n°0600378

- **Fonctionnaire – Accident de service – Prise en charge par l’administration des frais médicaux – Troubles dus à l’accident mais apparus ultérieurement**

TA, STRASBOURG, 02.05.2008, M. B. c/ recteur de l’académie de Nancy-Metz, n°0501184

- **Comité d’hygiène et de sécurité – Temps de mission**

TA, CAEN, 27.03.2008, M. C., n°0601153

- **Référé-suspension – Mesure de suspension – Appréciation de l’urgence**

TA, NANTES, 06.03.2008, M. X, n°0800793

- **Suspension de fonctions à titre conservatoire – Motifs – faute non suffisamment grave**

TA, MARSEILLE, 23.02.2006, M. E., n°0407691

- **Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Prescription**

TA, RENNES, 14.02.2008, M. B., n°0504737

- **Congé de fin d’activité – Bonifications pour enfants – Bonification pour « services hors Europe »**

TA, FORT-DE-FRANCE, 10.01.2008, Mme A., n°0500109

- **Accident du travail – Action en responsabilité de l’employeur – Indemnisation d’un préjudice consécutif à l’accident du travail – Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Compétence du TASS en premier ressort**

TA, MARSEILLE, ord. juge des référés, 26.05.2008, M. F., n°0802951

- **Double indemnisation du chômage – Recouvrement de la créance de l'État – Force exécutoire du titre de perception – Prescription quinquennale de l'action en paiement (article 2277 du code civil)**

CAA, PARIS, 15.04.2008, M. L.-L., n° 07PA00888

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Professeur des universités-praticien hospitalier – Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Régime spécial dérogatoire à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984**

CE, 21.05.2008, M. R., n° 299395

- **Professeurs des universités – Promotion à la classe exceptionnelle – Condition non prévue par le statut particulier (illégalité)**

CE, 07.03.2008, M. S., n° 299889

- **Enseignant associé à mi-temps – Demande de renouvellement – Pouvoir d'appréciation des instances compétentes**

CE, 21.05.2008, M. D., n° 299553

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 19

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Refus inspection pédagogique – Blâme – Suspension**

TA, LYON, 30.04.2008, Mme X., nos 0602903 et 0700781

RESPONSABILITÉ p. 20

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, LYON, 29.04.2008, M. et Mme B. P. c/ préfet du Rhône, n° 07/01737

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 20

Pouvoirs du juge

- **Pouvoir de tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur les universités – Pouvoir d'annulation d'un acte du président d'université (non)**

TA, PARIS, 14.05.2008, M. C., n° 0503749

Exécution des jugements

- **Mesures d'exécution d'une annulation juridictionnelle – Sanction (déplacement d'office)**

CAA, LYON, 25.03.2008, Mme D., n° 06LY02312

AUTRE JURISPRUDENCE p. 22

- **Association de parents d'élèves – Diffusion de document – Organisme privé – Baccalauréat – Stage – Révision**

TA, DIJON, 22.04.2008, association de parents d'élèves c/ recteur d'académie, n° 0700582

Consultations p. 24

- **Établissement d'enseignement supérieur – Enseignement en langue étrangère**

Lettre DAJ B1 n° 08-165 du 23 mai 2008

- **Vente d'ouvrages – Collections patrimoniales de plus de 100 ans**

Lettre DAJ B1 n° 08-163 du 21 mai 2008

- **Discipline – Conseil de discipline – Annulation par le juge d'une sanction pour le seul motif d'une erreur d'appréciation – Nouvelle consultation du conseil de discipline non nécessaire pour l'intervention d'une nouvelle sanction faisant suite à l'annulation contentieuse**

Lettre DAJ A2 n° 08-115 du 20 mai 2008

- **Procédure de licenciement d'un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée**

Lettre DAJ B n° 045 du 19 mai 2008

- **Collectivité compétente – Protection juridique**

Lettre DAJ B1 n° 08-156 du 15 mai 2008

Index 2007-2008 p. 28

- **Index des jurisprudences p. 30**

- **Index des consultations p. 47**

- **Index des chroniques p. 50**

- **Index « Le point sur... » p. 51**

- **Index des textes officiels p. 52**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **École élémentaire – Transfert de compétence au syndicat intercommunal – Demande d’inscription dans une commune d’accueil – Décision de refus du maire – Incompétence de l’auteur de l’acte**

TA, AMIENS, 18.03.2008, M. et Mme Q.,
n° 0701918

Les requérants ont demandé au maire de leur commune de résidence une dérogation aux fins de scolariser leur enfant à l’école préélémentaire de la commune voisine. Alors que la compétence pour le fonctionnement des écoles du 1^{er} degré a été transférée à un syndicat intercommunal, le maire leur a indiqué qu’il refusait d’accorder la dérogation demandée et de prendre en charge les frais de scolarité qu’induirait une telle inscription hors du regroupement pédagogique intercommunal. Ils ont alors demandé au tribunal administratif d’Amiens l’annulation de cette décision et ce dernier a accédé à leur demande :

« **Considérant** qu’aux termes de l’article L. 212-8 du code de l’éducation : *“Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d’une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d’accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l’ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l’application du présent article, au territoire de la commune d’accueil ou de la commune de résidence et l’accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l’établissement public de coopération intercommunale.”* »

« **Considérant** qu’il résulte de ces dispositions que le transfert de compétences effectué par la commune de Séraucourt-le-Grand au bénéfice du syndicat intercommunal pour le regroupement et le fonctionnement des écoles d’Artemps, Happencourt et Séraucourt-le-Grand n’autorisait pas le maire de cette dernière

à prendre la décision attaquée ; que ladite décision est par conséquent entachée d’incompétence et ne peut, par suite, qu’être annulée. »

NB : Il résulte des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code de l’éducation que, dès lors que les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, il revient à l’organe délibérant de celui-ci de fixer le ressort des écoles publiques de son territoire. Il se substitue, pour l’application de ces dispositions, à l’ensemble des communes qu’il comprend, tant en qualité de commune d’accueil que de commune de résidence.

Enseignement du 2nd degré

- **EPLE – Tutelle – Compétence du recteur pour annuler les délibérations du conseil d’administration**

TA, LILLE, 23.05.2008, M. A. et autres, n° 0502235

Statuant sur le recours de requérants visant à l’annulation de la décision du recteur refusant d’annuler une délibération du conseil d’administration d’un lycée, le juge a rappelé les conditions dans lesquelles le recteur peut être amené à user de son pouvoir d’annulation et a procédé au rejet de la requête.

Il a ainsi considéré qu’il résultait des dispositions des articles L. 421-11 et L. 421-14 du code de l’éducation « *qu’à l’exception des actes de l’établissement relatifs à l’organisation et au contenu de l’action éducatrice, il n’appartient pas au recteur de l’académie de procéder à l’annulation tant des actes relatifs au fonctionnement de l’établissement, qui ne peuvent qu’être déférés par le préfet ou le recteur, par délégation, au tribunal administratif que des actes approuvant le budget ou les décisions le modifiant, pour lesquels ce dernier ne peut que faire connaître son désaccord motivé puis envisager un règlement conjoint avec la collectivité de rattachement* ».

En l’espèce, la délibération en cause avait pour objet l’approbation, d’une part, du budget pour l’année 2005 et, d’autre part, de divers contrats et conventions, qui, « *au sens des dispositions de l’article L. 421-14 du code de l’éducation constituent des actes relatifs au fonctionnement de l’établissement* ». Dès lors, « *le recteur de l’académie de Lille était tenu, en*

application de ces mêmes dispositions de rejeter la demande présentée [...] ; qu'ainsi, l'ensemble des moyens présentés au soutien de la requête sont inopérants ».

● **Orientation – Redoublement – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**

TA, PARIS, 08.01.2008, Mme M., n° 0711756

La commission d'appel, ayant décidé le redoublement en classe de seconde d'un élève, ses parents ont demandé, sans succès, l'annulation de cette décision au tribunal administratif de Paris.

*« **Considérant** que s'il appartient à la commission d'appel de prendre en considération la situation personnelle de l'élève et ses projets, l'appréciation à laquelle elle se livre ne saurait s'affranchir de la nécessité de s'assurer que chaque élève a atteint, dans les matières fondamentales du programme, un niveau suffisant pour lui autoriser, le cas échéant, des choix d'orientation différents de celui qu'il revendique ; qu'ainsi, en refusant à M. M. son passage dans la classe supérieure en raison du niveau insuffisant de ses résultats dans toutes les matières ainsi qu'il ressort de l'examen de ses bulletins scolaires de l'année 2006-2007, la commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. »*

NB : Le Conseil d'État a, en matière d'orientation scolaire, jugé qu'à l'exception des cas d'erreur manifeste d'appréciation, le juge administratif doit se refuser de contrôler les appréciations auxquelles le conseil de classe (ou une commission d'appel) s'est livré au sujet de l'aptitude d'un élève à poursuivre ses études dans une classe supérieure (CE, 10.01.1969, M. G., *Recueil Lebon*, p. 21).

La circonstance que l'élève ait obtenu son brevet des collèges est sans influence sur la légalité de la décision attaquée (CAA, BORDEAUX, 06.07.2004, M. B, n° 01BX00461).

● **Exclusion définitive – Absences injustifiées – Illégalité de la décision d'exclusion – Décision justifiée au fond – Responsabilité de l'État (non)**

CAA, LYON, 06.05.2008, M. G. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 06LY00514

Un élève majeur a demandé l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'État à l'indemniser du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision par laquelle le proviseur du lycée dans lequel

il était scolarisé l'a exclu de l'établissement. En se fondant tant sur les dispositions du code de l'éducation que du règlement intérieur de l'établissement, la cour administrative d'appel a rejeté sa requête :

*« **Considérant**, en premier lieu, que si M. G. établit qu'en raison de son état de santé, il a dû s'absenter à de nombreuses reprises au cours de l'année scolaire 2000-2001, il résulte de l'instruction qu'un nombre important de ses absences n'a pas été justifié auprès des autorités compétentes du lycée [...] ; qu'en particulier, il n'établit pas qu'il aurait justifié de la réalité de ce motif dans les conditions prévues par le règlement intérieur susmentionné de cet établissement, ni, d'ailleurs, que la totalité de ces absences auraient été justifiées par des raisons médicales ; que, dès lors, l'irrégularité de la décision l'excluant définitivement du lycée en cause, prise par une autorité incompétente, ne peut engager la responsabilité de l'administration à raison du préjudice scolaire et professionnel invoqué, dès lors que la décision était justifiée au fond. »*

*« **Considérant**, en second lieu, que si M. G. soutient que la méconnaissance des garanties attachées à la procédure qui aurait dû être suivie avant que son exclusion soit prononcée lui a causé un préjudice moral, il résulte de l'instruction que l'administration lui a demandé à plusieurs reprises de s'expliquer sur ses absences répétées sans qu'il ne manifeste aucune réaction ; que, dès lors, M. G. n'établit pas l'existence d'un préjudice moral découlant de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé d'être entendu et de fournir des explications quant à ses absences. »*

NB : En application du II de l'article 31 du décret n° 85-924 modifié du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, seul le conseil de discipline est compétent pour exclure définitivement un élève. Cependant, et comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Lyon, l'illégalité dont est entachée une décision n'est pas automatiquement constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Il ressort en effet de la jurisprudence que « la seule circonstance qu'en raison des motifs des annulations, les autorités [...] auraient pu [...] reprendre les mêmes dispositions, ne [permet] pas aux juges du fond d'écarter l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué [...] et l'application de la réglementation illégale » (CE, 03.05.2004, n° 258399, mentionné aux

tables). Toutefois, et même si le lien de causalité est avéré, l'existence d'une illégalité constitutive d'une faute n'ouvre pas droit à réparation si la mesure était justifiée au fond (cf., parmi de nombreux exemples, CAA, LYON, 14.02.2008, n° 03LY01152, CAA, MARSEILLE, 11.02.2008, n° 06MA01311, CCA, DOUAI, 08.02.2007, n° 06DA00202).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Contingent ministériel annuel – Répartition ministérielle entre écoles doctorales, différents thèmes ou différents laboratoires publics ou privés – Attribution individuelle par le chef d'établissement contrainte par les choix ministériels**

CAA, BORDEAUX, 06.05.2008, Mlle A., n° 06BX02339

Aux termes de l'article 2 du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 relatif aux allocations de recherche, « le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixent par arrêté conjoint les conditions de diplôme et de son obtention ou d'aptitude ainsi que les conditions d'âge ouvrant droit à postuler une allocation de recherche [...] ».

En vertu de l'article 3 de ce décret, « l'allocataire est lié, par un contrat à durée déterminée, à l'État, représenté par le chef d'établissement ou, pour les établissements dont la tutelle est assurée par d'autres ministères que le ministère chargé de l'enseignement supérieur, par le recteur de l'académie ».

L'article 6 du même décret dispose que « les priorités disciplinaires sont affichées chaque année compte tenu des orientations souhaitables de la recherche et du développement technologique, des débouchés prévisibles et des autres actions de formation existantes en ce domaine ». Enfin, son article 7 prévoit que « le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé de la recherche, après avis de la commission consultative des allocations de recherche prévue à l'article 5, déterminent les établissements dans lesquels les allocataires peuvent être inscrits pour la préparation de leur thèse. Le ministre chargé de la recherche fixe pour chacun d'entre eux le nombre d'allocations et, le cas échéant, la répartition de celles-ci entre les écoles doctorales, les différents thèmes ou les différents laboratoires publics ou privés dans lesquels les allocataires poursuivront leurs travaux.

L'attribution individuelle des allocations de recherche est ensuite effectuée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de l'école doctorale en accord avec le responsable des recherches de l'allocataire et de la personne morale publique ou privée dans les laboratoires de laquelle l'allocataire poursuivra ses travaux de recherche ».

L'article 18 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, alors applicable, prévoyait que « le directeur de l'école doctorale, [...] après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables de laboratoires dans lesquels les étudiants poursuivent leurs travaux de recherche, fait au chef d'établissement des propositions relatives à l'attribution [...] des allocations et bourses de recherche [...] ». Son article 19 disposait que « le conseil de l'école doctorale se prononce sur [...] l'attribution des allocations de recherche ainsi que les modalités de choix des bénéficiaires des allocations... »

La cour administrative d'appel de BORDEAUX a rejeté l'appel interjeté par une doctorante contre le jugement par lequel le tribunal administratif de Poitiers avait rejeté sa demande d'annulation de la décision verbale du directeur du laboratoire d'une université au sein duquel elle préparait sa thèse, confirmée par le directeur de l'école doctorale de l'établissement, l'informant de ce qu'elle ne pourrait prétendre au bénéfice d'une allocation de recherche, ni à l'indemnisation du préjudice en résultant.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil de l'école doctorale de l'université de La Rochelle, dont les choix ont ensuite été "validés" par le conseil scientifique le 27 juin 2005, a procédé à un classement des sujets de thèse éligibles à diverses aides financières ; qu'aucun des sujets devant être conduits au sein du laboratoire MAPAD n'a été retenu au titre des cinq allocations ministérielles de recherche octroyées à l'université au titre de la première session de 2005 ou des trois susceptibles d'être allouées au titre de la seconde session de 2005 ; que Mlle X ne conteste pas le choix des huit sujets de thèse retenus à ce titre et ne soutient pas que son sujet aurait présenté un intérêt supérieur à ces derniers au regard des priorités disciplinaires devant être déterminées au niveau national ou des thématiques prioritaires de recherche définies par l'université lors de sa demande d'octroi d'allocations ministérielles ; que la circonstance que la requérante a [...] été classée première lors des épreuves du master d'histoire, spécialité "Relations internationales et histoire du monde atlantique", est, en tout état de cause, dépourvue d'influence sur le bien-fondé du classement opéré antérieurement par

le conseil de l'école doctorale au regard de ces priorités ; que le moyen tiré de ce que l'intitulé de son sujet de recherche pris en considération pour ce classement aurait été erroné manque en fait ; qu'à la supposer avérée, la circonstance que son sujet s'inscrirait dans les priorités de recherche du laboratoire MAPAD ou de l'école doctorale à l'inverse de celui portant sur "Les relations culturelles entre la France et l'Allemagne dans la deuxième moitié du XX^e siècle" et que ce dernier aurait été privilégié par le directeur du laboratoire MAPAD, en méconnaissance du principe d'égalité de traitement, est dépourvue d'influence sur la légalité de la décision l'informant qu'elle ne pourrait prétendre à l'octroi d'une allocation ministérielle dès lors que le sujet de thèse précité n'était pas au nombre de ceux retenus pour l'octroi d'une telle allocation. »

NB : Pour la préparation du doctorat et « afin d'assurer la formation par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du troisième cycle et de favoriser leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie nationale », un contingent d'allocations de recherche est créé, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

Le bénéficiaire de cette aide financière, dont l'octroi est strictement encadré, est un agent non titulaire de l'État. En effet, dans un arrêt du 12 janvier 2005 (n° 250627, tables, p. 906), le Conseil d'État a jugé que la décision par laquelle le recteur d'académie choisissait, en application de l'article 3 du décret du 3 avril 1985 dans sa rédaction antérieure à sa modification par le décret n° 2005-176 du 25 février 2005, de signer le contrat prévu par ces dispositions avec le bénéficiaire d'une allocation de recherche, a pour objet le recrutement d'un agent de l'État. Il appartenait dès lors à l'autorité académique d'apprécier si la personne dont la candidature lui était soumise présentait les garanties requises pour exercer ces fonctions.

Aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, qui a abrogé l'arrêté du 25 avril 2002, « après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, [le directeur de l'école doctorale] propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale [...] ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Classement dans un corps de personnels enseignants – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 – Activité d'enseignement effectuée à l'étranger – Avis du ministre des affaires étrangères – Mesure préparatoire ne constituant pas une décision – Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir**

TA, NÎMES, 12.02.2008, Mme G., n° 0601592

L'intéressée, professeur des écoles, demandait l'annulation du refus opposé par le ministre des affaires étrangères à la prise en compte des services qu'elle avait accomplis en tant qu'institutrice en Argentine pour la période du 1^{er} avril 1996 au 28 février 2001, pour son classement dans le corps des professeurs des écoles.

Le tribunal rejette la requête en considérant, nonobstant la qualification par son auteur de l'acte attaqué, « que l'avis du ministre des affaires étrangères, qui ne lie pas l'autorité investie du pouvoir de décision, quelle que soit la formulation maladroite retenue et alors même qu'il est défavorable, présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de Mme G. dirigées contre l'avis du 23 janvier 2006 ne peuvent qu'être rejetées ».

NB : Aux termes de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, peuvent entrer en compte pour le classement dans un corps de personnels enseignants, « après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente, les services accomplis en tant que professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger ». La jurisprudence a eu l'occasion de préciser les conditions dans lesquelles l'administration disposait d'une marge d'appréciation pour se prononcer sur la nature des services susceptibles d'être prise en compte en application de ce texte (cf. CE 15.06.2001, BASSILA, aux tables, p. 979 ; CE 20.10.2000, RIAS-TIMS, aux tables, p. 815 ; CE, 17.05.2006, Mme K., n° 278684 et cf. LII n° 108 – octobre 2006, p. 11). Si dans certaines hypothèses le juge administratif considère

qu'un avis peut faire l'objet d'un recours en annulation, dans la mesure où l'acte constitue en réalité une véritable décision qui fait grief (par ex. CE, 18.09.1998, société DEMESA, p. 335 : avis aux importateurs), d'une manière générale les avis échappent au contrôle du juge de l'excès de pouvoir car ils ne font que préparer une décision à venir, sans lier son auteur (par ex. CE assemblée, 02.04.2003, GOSSET, p. 169 : avis rendus par la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État). Les dispositions de l'article 3 du décret du 5 décembre 1951 ne laissent aucun doute sur l'autorité détentrice du pouvoir de décision, de sorte que malgré l'ambiguïté des termes utilisés par le document émanant du ministère des affaires étrangères, le tribunal administratif a pu estimer qu'il ne constituait pas une décision faisant grief.

- **Enseignement secondaire – Personnel enseignant – Affectation et fixation du service – Décision faisant grief – Article 5 de la loi du 22 avril 1905 – Droit à la communication du dossier**
TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n° 0603116

La requérante, personnel enseignant de l'enseignement secondaire, a été affectée en surnombre dans un collège par un arrêté du 30 juin 2006 du recteur de l'académie de Poitiers. Le recteur l'a informée par une lettre du 17 juillet 2006 de sa nouvelle affectation et lui a précisé, à cette occasion, qu'elle n'aurait pas à effectuer un service d'enseignement. Le principal du collège lui a demandé le 10 octobre 2006 d'assurer une présence de six heures chaque mercredi au centre de documentation et d'information et de rester, les autres jours, à la disposition de l'établissement à son domicile.

Le tribunal administratif annule les deux décisions.

Il a tout d'abord considéré que les lettres des 17 juillet et 10 octobre ne constituaient pas de simples lettres d'information ne créant aucun droit dans la mesure où, précisant à l'intéressée « qu'elle n'assurerait pas de manière effective sa fonction d'enseignante », elles devaient être regardées comme comportant une modification de la situation de la requérante et lui faisaient ainsi grief.

Puis, le tribunal a considéré que les décisions attaquées « constituent des mesures prises en considération de la personne et ont été prononcées sans que l'intéressée ait été préalablement mise à même de consulter son dossier » et étaient donc intervenues en méconnaissance de l'article 5 de la loi du 22 avril 1905 qui dispose que « tous les fonctionnaires civils

et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté ».

- **Retrait d'emploi – Directeur d'école – Intérêt du service – Difficultés professionnelles**
TA, GRENOBLE, 28.03.2008, Mme G., nos 0405730, 0703315

Mme G., professeure des écoles assurant la direction d'un groupe scolaire, a fait l'objet de la part de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une décision de retrait de son emploi le 6 juin 2004, en raison de l'importance des conflits l'opposant aux enseignants et aux parents d'élèves.

L'intéressée a demandé au tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette décision et de la décision du 3 septembre 2004 par laquelle l'administration a rejeté son recours gracieux.

Le tribunal a d'abord considéré que la décision en litige ne reposait pas sur des faits matériellement inexacts : « Mme G. admet elle-même dans ses écrits que son autorité était totalement contestée par une partie des enseignants, que les relations entre le corps enseignant et les parents d'élèves étaient devenues extrêmement conflictuelles et qu'elle ne parvenait pas à assumer les tâches qui lui sont assignées par l'article 2 du décret [n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école] ».

Le tribunal a rejeté ensuite la requête de Mme G. en considérant « que la circonstance que le retrait d'emploi de directeur d'école entraîne une diminution des responsabilités, voire amène l'enseignant concerné à changer de groupe scolaire ne confère pas à elle seule à cette mesure le caractère d'une sanction ; que si l'inspecteur d'académie a, dans sa décision attaquée, déploré le silence de Mme G. sur les difficultés qu'elle rencontrait et noté "un manquement à la loyauté et au respect du système hiérarchique", il ressort des pièces du dossier qu'il s'est fondé sur les difficultés objectives de fonctionnement de l'école pour considérer que l'intérêt du service commandait un changement de directeur ; que si cette mesure a été prise en considération de la personne de Mme G. et des difficultés professionnelles qu'elle rencontrait, elle n'en a pas pour autant revêtu à son égard un caractère disciplinaire ; que, par suite, Mme G. ne peut utilement invoquer les règles de procédure applicables en

matière disciplinaire ou le principe du respect des droits de la défense, ni en tout état de cause, les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

- **Dossier administratif – Annulation d'une décision portant mutation dans l'intérêt du service – Conclusions à fin d'injonction tendant à la suppression du dossier de toute mention relative à la procédure – Rejet**

TA, VERSAILLES, 02.01.2008, Mme F., n° 0606996

Dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre la décision la mutant dans l'intérêt du service, M^{me} F. demandait également au juge d'enjoindre à l'administration de retirer de son dossier administratif toute mention relative à cette mutation.

Le juge a annulé la décision de mutation dans l'intérêt du service mais rejeté ses conclusions à fin d'injonction.

Il a, en effet, notamment considéré qu'« il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à une telle demande, la mutation dans l'intérêt du service n'étant pas une sanction et la disparition de cette procédure de son dossier étant de nature à créer un vide préjudiciable dans la carrière de l'agent ».

- **Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Demande de l'agent – Décision faisant grief et décision confirmative – Recevabilité – Procédures conduisant à l'octroi d'un congé de formation professionnelle ou de congés de maladie – Détournement de procédure**

TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n° 0600378

La requérante, personnel enseignant de l'enseignement secondaire, demandait au tribunal administratif d'annuler un arrêté du 30 octobre 2006 du recteur de l'académie de Poitiers la plaçant contre son gré en congé de formation professionnelle ainsi qu'une décision du 2 novembre 2006 l'informant qu'il lui était accordé un congé de formation professionnelle afin de préparer un concours administratif au motif qu'après un avis du comité médical départemental du 22 novembre 2005, il n'était pas possible de la maintenir dans ses fonctions d'enseignement en présence d'élèves.

Le tribunal administratif rejette les conclusions en annulation de la décision du 2 novembre 2006 et annule l'arrête du 30 octobre 2006.

S'agissant de la demande d'annulation de la lettre du 2 novembre 2006, le recteur avait opposé une fin de non-recevoir en ce que cette lettre ne constituait, selon lui, qu'un compte rendu d'entretien et n'était pas une décision créatrice de droits. Le tribunal administratif a considéré « que la décision en tant qu'elle a cet objet (précité) constitue une mesure purement confirmative de l'arrêté du 30 octobre 2006 ; que si le courrier du 2 novembre 2006 précise, d'autre part, à Mme E. qu'à la rentrée prochaine elle sera devenue attachée ou secrétaire d'administration scolaire et universitaire ou devra envisager une autre activité hors de la présence des élèves, ces propositions qui présentent un caractère futur et hypothétique ne sauraient faire grief ; que, pour l'ensemble des motifs ci-dessus énoncés, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 2 novembre 2006 sont irrecevables ».

Puis, s'agissant de la demande d'annulation de l'arrêté attaqué du 30 octobre 2006, le tribunal a considéré en premier lieu qu'il ressortait des dispositions de l'article 12 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État « que le congé de formation professionnelle ne peut être accordé que sur demande de l'agent ; que si le recteur fait valoir que Mme E. a, dans un courrier du 10 octobre 2006 adressé au rectorat, exprimé une telle demande, l'intéressée n'a entendu en réalité soumettre au recteur que quelques propositions susceptibles, selon ses propres termes, de « débloquer la situation » parmi lesquelles une proposition de formation, de reprise de préparation d'agrégation ; que cette formulation ne pouvait faire regarder Mme E. comme ayant en cela exprimé sa volonté de solliciter un congé de formation alors au demeurant que ce congé ne répondait pas à son souhait de préparer l'agrégation de lettres ».

En second lieu, le tribunal a considéré qu'« au surplus, [...] le comité médical a, dans son avis du 22 novembre 2005 rendu au demeurant à l'issue d'une procédure irrégulière, considéré que l'intéressée était inapte à un enseignement en présence d'élèves ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, Mme E. n'avait pas formulé une demande tendant à l'obtention d'un congé de formation professionnelle ; que, dans ces circonstances, alors qu'il appartenait à l'administration de solliciter un nouvel avis – dans des conditions régulières – du comité médical et de proposer à l'intéressée un éventuel reclassement, la décision accordant à Mme E. le bénéfice de ce congé qui n'avait pour seule finalité que de l'écartier de l'exercice effectif de ses fonctions est entachée d'un détournement de procédure ».

- **Fonctionnaire – Accident de service – Prise en charge par l'administration des frais médicaux –**

Troubles dus à l'accident mais apparus ultérieurement

TA, STRASBOURG, 02.05.2008, M. B. c/recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 0501184

Le requérant, enseignant retraité, a subi un accident de service le 22 janvier 1982. Le 30 novembre 2004, des séances de kinésithérapie lui ont été prescrites. Le 21 décembre suivant, il a demandé à l'administration la prise en charge de ces séances au titre de son accident de service. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, a rejeté cette demande.

M. B. a demandé au juge l'annulation de cette décision.

Le juge a rejeté cette requête :

« **Considérant** que [...] l'administration a remboursé les frais médicaux que M. B. avait engagés avant la reconnaissance le 22 mars 2005 de leur lien avec l'accident de service et a ensuite directement pris en charge les soins de kinésithérapie prescrits à M. B. pour l'année 2005 et remboursé au fur et à mesure les autres frais et honoraires médicaux liés à cet accident ; qu'en procédant ainsi pour couvrir tous les frais réels exposés par M. B., l'administration, qui n'est tenue par les dispositions précitées [de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984] qu'au remboursement des frais et non à leur prise en charge préalable, n'a commis aucune erreur de droit. »

« **Considérant** que M. B. ne peut non plus utilement se prévaloir des dispositions dépourvues de caractère réglementaire par lesquelles la circulaire du 9 avril 1991 du ministre de l'éducation ouvre à ses services la possibilité de faire l'avance des frais engagés au titre d'un accident de service. »

« **Considérant** qu'il suit de là que l'administration n'était tenue par aucune disposition législative ou réglementaire de faire l'avance des examens médicaux que M. B. a pris l'initiative de faire avant de se soumettre à l'expertise médicale de l'administration ; que la requête de M. B. doit, par suite, être rejetée. »

M. B. avait déjà fait reconnaître l'imputabilité au service de l'accident qu'il avait subi en 1982. Le 22 mars 2005, le lien entre cet accident et les frais médicaux (séances de kinésithérapie notamment) ayant été reconnu à l'issue d'une expertise, l'administration les a remboursés en totalité, y compris ceux déjà exposés par M. B.

Mais le juge devait trancher la question de savoir si le fonctionnaire était en droit de réclamer l'avance des frais préalablement à l'expertise médicale et ce, en vertu d'une circulaire ministérielle du 9 avril 1991 (circulaire n° 91-084). Or, cette circulaire, dépourvue de caractère réglementaire, se contentait d'ouvrir la possibilité de faire une avance. L'administration n'a donc pas commis de faute en attendant l'expertise médicale pour indemniser le requérant.

NB : Le fonctionnaire subissant un accident de service a droit au remboursement de la totalité des frais directement occasionnés par l'accident (article 34 2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) à condition de faire établir l'imputabilité des dommages à l'accident de service. Cette condition d'imputabilité concerne également les dommages liés à l'accident mais apparaissant ultérieurement.

● **Comité d'hygiène et de sécurité – Temps de mission**

TA, CAEN, 27.03.2008, M. C., n° 0601153

Un représentant de la fédération des syndicats SGEN-CFDT demandait au tribunal l'annulation des décisions par lesquelles le recteur de l'académie de Caen avait rejeté implicitement les demandes qu'il avait formées de versement d'une somme de 985 € en contrepartie financière du temps de travail résultant de ses missions accomplies de 2002 à 2004 en qualité de membre du comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, faute d'avoir obtenu de l'administration une contrepartie sous forme de repos de ces temps de mission.

Le tribunal administratif n'a pas admis l'intervention du syndicat général de l'éducation nationale et de la recherche publique et a rejeté la requête de M. C.

Le juge a considéré, après avoir rappelé les dispositions de l'article 57 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique, que « le requérant s'est vu indemniser des frais de transport et d'hébergement occasionnés pour se rendre au comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche durant la période en litige ; que ni le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoient une contrepartie, soit sous forme de repos, soit financière correspondant aux temps de mission passés en qualité de membre du comité central d'hygiène et de sécurité ; que dès lors, la demande d'indemnité de M. C. n'est pas fondée ».

● **Référé-suspension – Mesure de suspension –
Appréciation de l'urgence**

TA, NANTES, 06.03.2008, M. X, n° 0800793

M. X, professeur certifié, a été, en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, suspendu de ses fonctions par le recteur d'académie, eu égard à la répétition de comportements à l'origine de tensions relationnelles, voire de conflits, avec les membres de la communauté éducative.

Il a demandé la suspension de l'exécution de cette décision au juge des référés administratifs en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le tribunal a rejeté la requête en référé-suspension, la condition d'urgence n'étant pas remplie.

Il a considéré que « *pour justifier de l'urgence à suspendre la mesure de suspension, laquelle présente un caractère provisoire et conservatoire, le requérant fait valoir, d'une part, que cette décision emporte de graves conséquences pécuniaires et, d'autre part, qu'elle a des répercussions sur sa santé* ».

Il a jugé qu'« *il est constant que l'exécution de la mesure en cause a pour effet de priver le requérant de la rémunération attachée aux heures supplémentaires qu'il effectuait avant que la suspension ne soit prononcée et dont le montant peut être évalué à une somme brute comprise entre 360 et 410 € par mois environ alors que son traitement s'élève, pour janvier 2008, à 1 984 € net par mois* », et que « *nonobstant les charges dont [le requérant] fait état, et notamment ses charges de loyer, de remboursement d'un emprunt, de l'aide apportée à sa famille restée dans son pays d'origine et des frais médicaux restant à sa charge, il ne ressort pas des pièces du dossier que la mesure contestée entraîne un bouleversement dans ses conditions d'existence* ».

Il a estimé également que si le requérant « *fait valoir que toute situation de stress est à l'origine de l'aggravation de pathologies dont il est affecté, et en particulier de ses problèmes de vision, il n'établit pas, par les pièces du dossier qu'il produit, l'existence d'un lien de causalité entre la mesure de suspension et son état de santé* ».

Il a considéré, enfin, que si l'intéressé se trouve privé de la possibilité d'exercer temporairement ses fonctions, « *l'atteinte ainsi portée à ses intérêts professionnels doit être mise en balance avec l'intérêt public qui s'attache à la préservation de la sérénité dans un établissement scolaire* » et que « *dans ces conditions, les effets de la suspension de fonctions ne sont pas de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans*

attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ».

● **Suspension de fonctions à titre conservatoire –
Motifs – Faute non suffisamment grave**

TA, MARSEILLE, 23.02.2006, M. E.,
n° 0407691

Lors d'un cours assuré par un professeur d'histoire-géographie le 19 mai 2004, et après de nombreuses tentatives de l'intéressé de rappel à l'ordre et de maintien de la discipline, quelques élèves avaient échappé à sa surveillance et pu porter des inscriptions sur la face extérieure de l'établissement en se mettant en déséquilibre dans le vide, au deuxième étage du bâtiment.

En raison de ces faits, l'enseignant avait été, par décision rectorale du 23 août 2004, suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes desquelles: « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. [...] [La situation du fonctionnaire] doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois.* »

L'enseignant a demandé au juge administratif l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'en prenant la mesure attaquée [...] plus de quatre mois après les faits reprochés, pour la durée maximale pour laquelle une suspension de fonctions peut être décidée à défaut de toute poursuite pénale [...], et sans qu'aucune autre mesure relative à la situation administrative de M. E. n'ait été envisagée en réaction auxdits faits, alors même surtout qu'aucun manquement précis n'est reproché à l'intéressé, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille n'a pas fondé sa décision de le suspendre de ses fonctions sur des faits suffisamment graves pour la justifier légalement; qu'il a par suite entaché la décision attaquée d'une illégalité de nature à entraîner son annulation* ».

NB: Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'est illégale la mesure de suspension motivée par des faits ne présentant pas le caractère de faute grave (CE, 18.02.1970, centre hospitalier départemental Félix-Guyon c/ MM. HOAREAU, PAYET, BELON, mentionné p. 1 212). Une telle mesure, prononcée à tort, constitue en outre une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration (CE, Section, 24.06.1977, Mme DELEUZE, p. 294).

● **Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Prescription**

TA, RENNES, 14.02.2008, M. B., n° 0504737

Par un arrêté ministériel du 21 septembre 2005, une sanction disciplinaire de mise à la retraite d'office a été infligée à M. B., professeur certifié, pour avoir tenu en classe à plusieurs reprises des propos à connotation raciste, xénophobe et antisémite à l'encontre de certains élèves à raison de leurs origines réelles ou supposées.

L'intéressé a demandé l'annulation de cette décision.

Le tribunal a d'abord considéré « *que si un jugement en date du 19 septembre 2005 du tribunal correctionnel de Lorient a reconnu M. B. coupable d'injure publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine réelle ou supposée et l'a condamné au paiement d'une amende de 5 000 euros, dont 4 000 euros avec sursis, cette condamnation n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée, dès lors que ledit jugement a été annulé par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 13 avril 2006 au motif que les faits reprochés à l'intéressé étaient prescrits à la date de saisine du tribunal correctionnel; que cette circonstance ne fait toutefois pas obstacle à ce que le juge tienne compte de l'appréciation portée par le juge pénal sur les faits de l'espèce, dès lors que le jugement en cause constitue une des pièces du dossier* ».

Le tribunal a rejeté ensuite la requête de M. B. :

« **Considérant** qu'il est suffisamment établi par les pièces du dossier que M. B. a, à plusieurs reprises, tenu des propos à caractère raciste, xénophobe et antisémite à l'égard des élèves dont il avait la charge lors de ses enseignements; qu'ainsi, à l'exception de quelques élèves, au demeurant très peu nombreux, il apparaît que la plupart des élèves concernés ont confirmé, lors de l'enquête pénale, avoir entendu leur enseignant proférer des injures à caractère raciste ou antisémite à l'égard d'au moins une élève, et avoir tenu des propos de cette nature à plusieurs reprises; que ce comportement constitue une faute de nature à justifier que soit prononcée à l'encontre du requérant une sanction administrative; que la sanction de mise à la retraite d'office prononcée par le ministre de l'éducation nationale n'apparaît pas manifestement disproportionnée à la gravité de cette faute, eu égard, tant aux fonctions exercées par M. B. qu'à la nature des propos tenus et aux circonstances dans lesquelles ces propos ont été tenus, et, ce nonobstant la circonstance que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune sanction antérieure. »

● **Congé de fin d'activité – Bonifications pour enfants – Bonification pour « services hors Europe »**

TA, FORT-DE-FRANCE, 10.01.2008, Mme A., n° 0500109

Un professeur d'enseignement général de collège demandait au tribunal l'annulation de la décision du 2 mars 2005 par laquelle la rectrice de l'académie de la Martinique avait rejeté sa demande d'admission au congé de fin d'activité à compter du 1^{er} septembre 2005, au motif qu'elle ne totalisait pas cent soixante-douze trimestres de cotisations.

Le tribunal administratif a rejeté sa requête.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article 13 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui prévoit notamment que « *la durée d'assurance est réduite pour les femmes fonctionnaires dans les conditions prévues pour les bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension par le b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite* ».

Puis, il a considéré « *qu'en vertu de la combinaison des articles L. 5 et L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension les services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire auxquels s'ajoutent les bonifications de dépaysement et celles accordées aux femmes fonctionnaires pour leurs enfants; qu'il résulte de la combinaison de ces différents textes que seules les bonifications pour enfants prévues à l'article L. 12 précité donnent lieu à réduction de la durée de quarante années de cotisations ou de retenues; [...] Mme A. a demandé le bénéfice d'un congé de fin d'activité à compter du 1^{er} septembre 2005; que, ne remplissant pas les conditions d'âge posées par les deuxième et troisième alinéas de cet article, elle a fondé sa demande sur le troisième alinéa du même article, en se prévalant de la validation de 206 trimestres et 29 jours au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite; [...] qu'il résulte des pièces du dossier [...] qu'au 15 octobre 2004, elle totalisait 202 trimestres et 10 jours de "durée d'assurance fonction publique"; que cette durée d'assurance incluait 56 trimestres et 42 jours de bonification pour "services hors Europe" et 8 trimestres de bonification pour enfants; que la durée d'assurance à prendre en compte pour l'application du quatrième alinéa de l'article 13 de la loi susvisée du 16 décembre 1996, ne pouvant inclure, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la bonification pour "services hors Europe", s'établissait au 15 octobre 2004, avant la prise en compte des 8 trimestres de bonification pour enfant, à 145 trimestres et 37 jours; que, dès lors, Mme A. ne pouvait*

justifier au 2 mars 2005, date à laquelle est intervenue la décision attaquée, et même après la prise en compte des 8 trimestres susdits, de la condition de durée de cotisation requise pour être admise au bénéfice du congé de fin d'activité sans condition d'âge ».

● **Accident du travail – Action en responsabilité de l'employeur – Indemnisation d'un préjudice consécutif à l'accident du travail – Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Compétence du TASS en premier ressort**

TA, MARSEILLE, ord. juge des référés, 26.05.2008, M. F., n°0802951

Aux termes de l'article L. 822-3 du code de l'éducation, « les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les centres régionaux sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et fonctionnent au siège de chaque académie ».

L'article 21 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires prévoit notamment que « les personnels ouvriers, lesquels participent directement à la mission de service public de l'établissement, sont des agents contractuels de droit public. Ils sont recrutés, gérés et rémunérés par les centres régionaux ».

Après avoir mis l'État hors de cause, le juge des référés près le tribunal administratif de Marseille a rejeté, comme présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître, la demande d'un jardinier paysagiste d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) tendant à la prescription d'une expertise en vue de déterminer l'étendue du préjudice corporel consécutif à l'accident du travail dont il avait été victime et à la condamnation solidaire du CROUS et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à lui verser une somme de 10 000 € à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice né de l'accident.

« **Considérant** [...] qu'en vertu des articles 1 et 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables aux agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics administratifs ; que selon l'article

L. 451-1 du code de sécurité sociale, sauf le cas de faute inexcusable et de faute intentionnelle de l'employeur, aucune action en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droits ; que dès lors, le requérant ne saurait demander la condamnation du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie d'AIX-MARSEILLE à lui verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice corporel consécutif à l'accident du travail dont il a été victime [...] ni à demander l'organisation d'une mesure d'expertise qui, par voie de conséquence, ne revêt pas un caractère utile ; que si le requérant soutient également que son accident est imputable à une faute de son employeur qui n'aurait pas mis à sa disposition les effets de protection nécessaires à l'exécution de son travail, l'appréciation du bien-fondé de cette prétention implique qu'il soit statué sur l'étendue des droits que la victime tient de la législation sur les accidents du travail, laquelle varie suivant que l'employeur a commis une faute inexcusable ou intentionnelle en relation avec la survenance de l'accident ; qu'en application des articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale, le litige ainsi soulevé relève de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale ; que, par suite, les conclusions susmentionnées, en tant qu'elles sont fondées sur la faute qu'aurait commise le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie [...], doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître [...] ».

NB : Les articles L. 142-1 et L. 142-2 du code de la sécurité sociale donnent compétence au seul tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) pour connaître en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale, entendu comme couvrant les « différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux ».

La responsabilité de l'employeur doit être recherchée sur le fondement des articles L. 452-1 et suivants du même code. Il s'agit d'une responsabilité pour faute qui peut permettre à l'intéressé d'obtenir une majoration de la rente servie. Indépendamment de cette majoration, la victime peut solliciter devant le TASS la réparation des préjudices visés à l'article L. 452-3 : le préjudice réparant les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique,

le préjudice d'agrément et le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle.

● **Double indemnisation du chômage – Recouvrement de la créance de l'État – Force exécutoire du titre de perception – Prescription quinquennale de l'action en paiement (article 2277 du code civil)**

CAA, PARIS, 15.04.2008, M. L.-L., n° 07PA00888

Aux termes de l'article 6 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'État mentionnées à l'article 80 de ce décret, « les titres de perception mentionnés à l'article 85 du décret du 29 décembre 1962 susvisé peuvent faire l'objet de la part des redevables soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité, soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité en la forme d'un acte de poursuite [...]. Ces oppositions ont pour effet de suspendre le recouvrement ».

L'article 85 du décret du 29 décembre 1962 prévoit que « les ordonnateurs rendent exécutoires les titres de perception qu'ils émettent ».

Un ancien agent non titulaire, employé par un rectorat d'académie puis par une université, avait déposé un dossier de demande d'allocation unique dégressive auprès de chacun de ses deux précédents employeurs, et bénéficié d'une double indemnisation du chômage pendant plusieurs périodes au cours des années 1997, 1998 et 1999.

Il sollicitait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de PARIS avait rejeté sa requête tendant à l'annulation du titre de perception émis à son encontre par le recteur d'académie et à la restitution des sommes prélevées par saisie-attribution sur son compte bancaire, en soutenant que ledit titre ne lui avait pas été notifié, que l'action en recouvrement des sommes indûment perçues était prescrite en application de l'article L. 351-2 du code du travail puisque datant de plus de trois ans et en se prévalant de sa bonne foi pour contester la fraude retenue.

Il convient de noter que, pour rejeter le moyen tiré de la prescription de l'action en répétition de l'indu, les premiers juges, qui avaient considéré que la fraude était établie en l'espèce, s'étaient fondés sur l'article 35 § 3 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'in-

demnisation du chômage portant de 3 à 10 ans le délai de prescription à compter du jour du versement des sommes en cause en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La cour a rejeté cet appel en rétablissant le fondement juridique de la prescription applicable à l'action en répétition de l'indu :

« **Considérant**, en premier lieu, [...] que si le requérant fait valoir que le titre de perception du 16 juin 2001 ne lui aurait pas été notifié avant les poursuites engagées par le trésor public sous forme de saisie-attribution, cette circonstance est sans incidence sur l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance du trésor public. »

« **Considérant**, en second lieu, qu'aux termes de l'article 2262 du code civil, seule disposition législative applicable avant l'entrée en vigueur, postérieurement à l'émission du titre de perception en litige, de l'article L. 351-2 du code du travail : "Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans [...]" ; que l'article 2277 du même code dispose que : "Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement : Des salaires ; Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ; Des loyers et des fermages ; Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts" ; que, par une décision du 11 juillet 2001, le Conseil d'État a annulé l'article 35 paragraphe 3 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, qui retenait des délais différents. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de l'émission du titre de perception, l'action en répétition de l'administration n'était pas prescrite à l'égard des indemnités versées indûment entre 1997 et 1999. »

NB : Cet arrêt confirme le jugement du tribunal administratif de Paris, n° 0418653 en date du 3 janvier 2007, commenté dans la *LIJ* n° 115 du mois de mai 2007 (p. 18).

Par sa décision du 11 juillet 2001, mentionnée dans l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris (Syndicat Sud Travail et autres, nos 228361, 228545, 228606, 229013, 229095, 229851, 229867, 229925, 229926, 229940, 229947, 229966, 229967, *Lebon* p. 377), le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à

l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention, en tant qu'il agréait les stipulations des articles 1^{er}-2, -3, -4, 4-1 troisième alinéa, et 6 deuxième alinéa de la convention, ainsi que celles des articles 4 a), deuxième tiret, 17-3, second alinéa, 35-3, 43, 44, 45, 50 et 67 du règlement annexé.

L'article 35 §3 du règlement annexé à la convention prévoyait que « l'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par dix ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance ».

Le Conseil d'État a considéré que cet article, divisible des autres clauses dudit règlement, en fixant, pour l'action en répétition des sommes indûment versées, un délai différent de ceux posés par le code civil, méconnaissait le champ de compétence que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur en matière de détermination des principes fondamentaux des obligations civiles.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Professeur des universités-praticien hospitalier – Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Régime spécial dérogatoire à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984**
CE, 21.05.2008, M. R., n° 299395

Aux termes de l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, « les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, lorsqu'ils atteignent les limites d'âge applicables aux corps auxquels ils appartiennent, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique, être maintenus en activité ».

En ce qui concerne plus particulièrement les professeurs de l'enseignement supérieur et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur qui leur sont assimilés, l'article L. 952-10 du code de l'éducation (qui a codifié l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État) prévoit que « lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, ils sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au

31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans ».

Enfin, aux termes de l'article L. 6151-3 du code de la santé publique, « les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une prolongation d'activité au-delà de l'âge de 65 ans conformément à l'article [L. 952-10 du code de l'éducation] peuvent demander à poursuivre, en qualité de consultants, des fonctions hospitalières à l'exclusion de celles de chef de service ».

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, dont le maintien en activité au-delà de la limite d'âge est régi par des dispositions spécifiques, se trouvent exclus du champ d'application de l'article 1^{er}-1 de la loi précitée du 13 septembre 1984.

Le Conseil d'État a ainsi rejeté la requête formée par un professeur des universités-praticien hospitalier affecté dans un centre hospitalier et universitaire, maintenu en activité en surnombre universitaire jusqu'à la fin de l'année universitaire sur le fondement de l'article L. 952-10 du code de l'éducation par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, tendant à l'annulation de la décision conjointe par laquelle ces deux autorités ministérielles n'avaient pas fait droit à sa demande de poursuite de ses activités hospitalières sur le fondement de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984.

« **Considérant** [...] que les dispositions combinées des articles L. 952-10 du code de l'éducation et L. 6151-3 du code de la santé publique, instituent, pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, un régime spécial de prolongation de leurs activités hospitalières au-delà de la limite d'âge, dérogeant aux dispositions générales de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 ; qu'il s'ensuit que l'administration était tenue de rejeter la demande de M. R. tendant à la prolongation de ses activités hospitalières sur le fondement de l'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 [...] ».

NB : L'article 1^{er}-1 de la loi du 13 septembre 1984 dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a pour objet d'éviter que l'allongement de la durée de cotisation ne place des agents qui auraient pu accéder à une pension à taux plein avant la réforme dans l'impossibilité de justifier du nombre suffisant de trimestres à cause de la survenance de la limite d'âge. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er}-1 permet de repousser l'âge de la

retraite de dix trimestres, durée qui correspond à l'augmentation de la durée de cotisation requise pour obtenir une pension à taux plein. L'article 1^{er}-1 a un champ d'application général et n'a donc pas été conçu principalement pour les professeurs des universités, ni pour les autres catégories de fonctionnaires bénéficiant de la possibilité d'un maintien en surnombre jusqu'à 68 ans, puisque la durée du maintien en surnombre universitaire est déjà prise en compte, en vertu de l'article L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans la durée de cotisation.

● **Professeurs des universités – Promotion à la classe exceptionnelle – Condition non prévue par le statut particulier (illégalité)**
CE, 07.03.2008, M. S, n° 299889

Le Conseil d'État a annulé la délibération d'une section du Conseil national des universités et, par voie de conséquence, la délibération du conseil scientifique d'une université, qui, pour établir la liste des candidats proposés à l'avancement de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités, avait retenu une exigence supplémentaire fondée sur l'ancienneté et non prévue par les dispositions statutaires régissant les professeurs des universités.

« *Considérant* qu'en vertu des articles 53, 56 et 57 du décret [n° 84-431] du 6 juin 1984 [portant statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur], les promotions à la classe exceptionnelle des professeurs des universités sont prononcées par arrêté ministériel sur proposition, d'une part, de la section compétente du conseil national des universités, d'autre part, du conseil scientifique de l'université concernée. Elles s'effectuent au choix sans établissement d'un tableau d'avancement, parmi les professeurs de 1^{re} classe exerçant certaines responsabilités et justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe. »

« *Considérant* que [...] la [...] section du conseil national des universités a notamment retenu le critère de l'ancienneté des candidats, en fixant une exigence de dix ans d'ancienneté en première classe, alors qu'il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que l'avancement de ces professeurs se fait au choix, dès lors qu'ils justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe ; que ce faisant, elle a ajouté une exigence supplémentaire relative à la condition d'ancienneté, étrangère à

la valeur professionnelle des candidats susceptibles d'être proposés à l'avancement [...] »

NB : Les exemples sont nombreux d'annulations juridictionnelles, pour incompétence de leur auteur ou erreur de droit, de décisions administratives individuelles ou réglementaires prises en méconnaissance de dispositions législatives ou statutaires réglementaires auxquelles est ajoutée une condition au bénéfice de l'avantage qu'elles instituent (*cf.* CE, 10.01.2003, n° 248118 à propos de l'exclusion ministérielle d'agents de catégorie A du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire, alors que l'autorité ministérielle ne pouvait légalement se fonder que sur les responsabilités détenues et les technicités particulières des emplois concernés ; CE, 10.04.2002, Mme HUETZ, n° 214742, tables, p. 910, s'agissant de l'ajout, par le Conseil national de l'Ordre des médecins aux conditions posées par l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1970, de l'exigence que le praticien justifie « *d'une formation spécifique [...] dans des services validant dans cette discipline* » pour la reconnaissance de la qualité de médecin compétent qualifié en médecine légale notamment).

● **Enseignant associé à mi-temps – Demande de renouvellement – Pouvoir d'appréciation des instances compétentes**
CE, 21.05.2008, M. D., n° 299553

L'article 9-2 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, prévoit notamment que « *les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans suivant la procédure prévue à l'article 2 pour les associés à temps plein. Dans cette dernière limite, le décret de nomination peut prévoir que, au terme d'une période de trois ans, l'intéressé peut, sur sa demande, être maintenu une ou plusieurs fois dans ses fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, au vu d'un rapport d'activité et dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret. [...]. Les nominations faites dans les conditions définies à l'alinéa qui précède peuvent être renouvelées. Les agents publics souhaitant être renouvelés dans leurs fonctions de professeur associé à mi-temps doivent obtenir une autorisation auprès de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent dans les conditions prévues au III de l'article 9 du présent décret* ».

Les professeurs des universités associés à mi-temps, recrutés sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 84-

16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux termes duquel « par dérogation au principe posé à l'article 3 du titre 1^{er} du statut général, des emplois permanents à temps complet d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent être occupés par des personnels associés ou invités n'ayant pas le statut de fonctionnaire », n'entrent pas dans le champ d'application des articles 12 (modifiant l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984) et 13 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

Par suite, le conseil d'administration d'une université peut valablement, et sans méconnaître les dispositions de l'article 9-2 du décret du 17 juillet 1985, rejeter une demande de renouvellement dans les fonctions de professeur associé à mi-temps exercées pendant neuf ans au motif qu'un renouvellement au-delà de cette durée n'est pas compatible avec la politique de l'établissement vis-à-vis de ses professeurs.

« **Considérant**, en premier lieu, que [...], s'il soutient que la délibération du [...] conseil d'administration de cette université, siégeant en formation restreinte, qui a rendu un avis défavorable à sa candidature, aurait été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article 49 du décret du 6 juin 1984 portant notamment statut particulier du corps des professeurs des universités, selon lesquelles, à l'expiration d'un délai de trois semaines, le conseil d'administration est réputé avoir approuvé la liste des candidats retenus par la commission de spécialistes, il résulte toutefois dudit décret que cette procédure n'est applicable qu'au recrutement de professeurs des universités titulaires ; que, par suite, M. D. ne peut utilement soutenir qu'un avis favorable serait implicitement né du silence gardé pendant trois semaines par le conseil d'administration à compter de la présentation de sa candidature. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que, pour rendre un avis défavorable sur la candidature [du requérant], le conseil d'administration de l'université [...] n'a pas estimé que les dispositions de l'article 9-2 du décret du 17 juillet 1985 relatif notamment aux professeurs des universités associés lui faisaient obligation de ne pas renouveler un professeur associé qui aurait exercé pendant neuf ans au sein de cette université, mais s'est fondé, comme il pouvait légalement le faire après un examen particulier du dossier, sur ce que le renouvellement d'un professeur associé au-delà d'une durée de neuf ans n'était pas en

l'espèce compatible avec la politique suivie par cette université vis-à-vis de ses professeurs ; qu'ainsi, dans ces conditions, [le requérant] n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée méconnaîtrait les dispositions de l'article 9-2 du décret du 17 juillet 1985. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que s'il résulte des dispositions combinées des articles 12 et 13 de la loi du 26 juillet 2005 que les contrats à durée déterminée des agents de la fonction publique de l'État recrutés dans les cas prévus par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 sont, dans certaines conditions, reconduits pour une durée indéterminée à l'expiration d'une période de six ans, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux professeurs des universités associés, dont le recrutement s'effectue sur le fondement exclusif de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, par suite, [le requérant] ne saurait utilement soutenir que la délibération attaquée méconnaîtrait les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 26 juillet 2005. »

NB : Le Conseil d'État avait précédemment confirmé qu'un enseignant associé ne pouvait se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de ses fonctions (CE, 05.09.1990, nos 82837, 82935, 88678, 88679, 106903, aux tables, p. 812-850).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Refus inspection pédagogique – Blâme – Suspension**
TA, LYON, 30.04.2008, Mme X, nos 0602903 et 0700781

Par ce jugement, le tribunal administratif a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de décisions du recteur d'académie prononçant la sanction du blâme, lui attribuant la note pédagogique de 44 sur 60 et la suspendant de ses fonctions.

« **Considérant** que, pour infliger à Mme X la sanction du blâme, le recteur de l'académie de Lyon s'est fondé sur le fait que l'intéressée avait refusé de se soumettre à l'inspection pédagogique qui devait avoir lieu le 23 janvier 2006 ; que, si l'intéressée fait valoir qu'elle est confrontée à des problèmes de discipline en

classe, qu'elle a subi de nombreuses inspections depuis une dizaine d'années, qu'elle n'avait pas encore reçu, à cette date, le rapport de la précédente inspection, laquelle s'est déroulée le 27 mai 2005, et qu'elle a été prévenue tardivement de la venue de l'inspecteur, ces circonstances ne sauraient justifier son refus, qui constitue un manquement à une obligation professionnelle de nature à entraîner une sanction disciplinaire ; qu'en infligeant un blâme à Mme X le recteur de l'académie de Lyon n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, dès lors, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté du 22 mars 2006 attaqué est entaché d'illégalité et à en demander l'annulation [...]. »

« **Considérant** qu'à supposer que la date d'inspection figurant sur le rapport établi par M. Y., inspecteur de l'éducation nationale, soit erronée, cette circonstance est sans incidence sur la note pédagogique attribuée à Mme X laquelle ne conteste pas avoir été soumise à une seule inspection au cours de l'année 2006, que, dès lors, Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la note pédagogique qui lui a été attribuée. »

« **Considérant** que la décision du 26 octobre 2006 ordonnant à Mme X de ne plus se présenter au lycée professionnel [...] est motivée par son comportement au centre de documentation où elle a été affectée depuis mai 2006, et notamment ses propos et son attitude envers le responsable du centre ; qu'eu égard auxdits motifs, cette décision doit être regardée comme une mesure provisoire de suspension ; qu'une telle mesure conservatoire n'a pas à être motivée et n'est pas au nombre des mesures pour lesquelles le fonctionnaire concerné doit être mis à même de consulter son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; que, pour les mêmes motifs, le moyen tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2006 attaquée doivent être rejetées [...]. »

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du**

code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, LYON, 29.04.2008, M. et Mme B. P. c/ préfet du Rhône, n° 07/01737

Un élève âgé de 4 ans s'était fracturé le bras en tombant d'une structure de jeu (petit train) installée dans la cour de récréation d'une école maternelle.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 22 janvier 2007 par le tribunal de grande instance de Lyon qui avait retenu son entière responsabilité, la cour d'appel de Lyon a confirmé cette décision au motif que « l'enfant s'est cassé le bras alors qu'il était monté sur le toit d'une locomotive situé à 1,20 m du sol ; que ce jeu ne pouvait qu'être destiné à prendre place à l'intérieur de la machine ou des wagons et non pas sur le toit de ceux-ci ; que la consigne avait été donnée aux élèves de ne pas monter sur la structure ; que cependant un enfant de 4 ans ne peut pas comprendre le danger ; que la surveillance des enseignants est indispensable et doit viser à la fois la sécurité et l'apprentissage de l'autorité [...] ; que les trois enseignants qui devaient surveiller une cinquantaine d'élèves devaient être particulièrement attentifs à ce jeu qui avait donné lieu à certains interdits tels que de monter sur le toit de la locomotive ou des wagons ; que c'est donc par des motifs pertinents et exacts, que la cour adopte, que le premier juge a retenu l'existence d'une faute de surveillance à la charge des enseignants ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Pouvoirs du juge

- **Pouvoir de tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur les universités – Pouvoir d'annulation d'un acte du président d'université (non)**

TA, PARIS, 14.05.2008, M. C., n° 0503749

L'article L. 711-1 du code de l'éducation prévoit notamment que « les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière ». L'article L. 719-8 du même code dispose que : « En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre

informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement ».

Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 € ».

À l'occasion d'un litige opposant un enseignant-chercheur à son université d'affectation, le tribunal administratif de Paris a, d'une part, rappelé l'absence de compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour « annuler » un acte d'un président d'université et, d'autre part, fait usage du pouvoir qu'il tire de cette disposition pour condamner le requérant au versement d'une amende pour recours abusif :

« **Considérant** qu'en vertu du principe d'autonomie des universités, affirmé par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et l'article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, applicable à la date de la décision attaquée, lequel est codifié à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, les pouvoirs de tutelle du ministre chargé des universités et du recteur, chancelier des universités, ne peuvent s'exercer sur ces établissements que dans les conditions et selon les procédures instituées par l'article L. 719-8 du code précité ; que ces dispositions n'autorisent nullement les autorités dont il s'agit à "annuler" un acte d'un président d'université, comme M. C. a cru pouvoir le demander au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que celui-ci était donc tenu de rejeter la demande dont il était saisi, et qui, compte tenu de la précision de ses termes, ne peut être regardée comme tendant à obtenir une saisine du tribunal administratif, dont, au demeurant, le requérant pouvait lui-même prendre l'initiative. »

« **Considérant** que, dans un mémoire enregistré le 11 avril 2008, soit six jours avant l'audience à laquelle il était convoqué, et alors qu'il n'avait produit aucune autre écriture en l'instance que son mémoire introductif d'instance enregistré le 25 février 2005, M. C. a, pour la première fois, demandé l'annulation de la décision du 25 octobre 2004 par laquelle le président de l'université [...] lui a prescrit de verser à cet établissement la somme de 3 500 €, correspondant à une condamnation au titre des frais irrépétibles prononcée par un arrêt du 27 décembre 2004 du Conseil d'État. »

« **Considérant** que ledit arrêt, revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, étant exécutoire, le courrier par lequel le président de l'université [...] a demandé à M. C. de s'acquitter de cette somme ne constitue nullement une décision ; que le président de l'université [...] était en tout état de cause tenu de mettre en œuvre les mesures d'exécution de l'arrêt précité ; qu'en mettant en demeure M. C. de verser la somme qu'il devait à l'université dans un certain délai, et en assortissant cette demande de l'indication d'une possibilité de recours au juge pour obtenir une exécution forcée, le président de l'université [...] n'a pas excédé ce à quoi il était habilité par l'arrêt précité ; que les conclusions, dirigées contre sa "décision" par M. C. ne peuvent qu'être rejetées [...]. »

Sur l'amende :

« **Considérant** en premier lieu que l'université [...], si elle a qualifié d'abusives la demande de M. C., n'a nullement, comme celui-ci le soutient, présenté des conclusions qui auraient été irrecevables, s'agissant d'un pouvoir propre du juge, tendant à sa condamnation à payer une amende pour recours abusif [...]. »

« **Considérant**, en second lieu, que M. C., maître de conférences en droit public, ne peut ignorer l'inanité de sa demande qui s'inscrit dans une démarche de harcèlement contentieux visant directement ou indirectement l'université [...] avec laquelle, tout en accomplissant la totalité de sa carrière, il n'a cessé d'entretenir des conflits aux enjeux souvent symboliques et perçus par lui seul ; que la situation de la juridiction administrative ne lui permet plus de se prêter à cette mise en œuvre d'une telle conception ludique du contentieux administratif ; que la requête susvisée présente un caractère abusif et qu'il y a lieu, en conséquence, d'infliger à M. C. une amende de 2 000 € (deux mille euros) en application des dispositions précitées. »

Exécution des jugements

- **Mesures d'exécution d'une annulation juridictionnelle – Sanction (déplacement d'office)**

CAA, LYON, 25.03.2008, Mme D., n° 06LY02312

Par arrêté en date du 7 février 2001, un recteur d'académie avait infligé la sanction du déplacement d'office

à une adjointe administrative affectée dans un institut universitaire de technologie (IUT) d'une université.

Du 16 juillet 2001 au 26 juillet 2004, l'intéressée avait été placée en congé de longue maladie et, à l'issue de cette période, le comité médical départemental avait rendu deux avis, l'un favorable à une affectation sur un poste situé près de son domicile, l'autre préconisant une expertise psychiatrique.

Dans un premier temps, l'autorité académique avait maintenu l'agent en cause dans l'affectation résultant de la sanction susmentionnée, puis, à partir du 6 mai 2005, l'avait finalement affecté au centre d'information et d'orientation de sa ville de résidence, dans le souci de se conformer à l'avis du comité médical.

Par arrêt du 7 février 2006 la cour administrative d'appel de Lyon a annulé la sanction du déplacement d'office.

En exécution de cet arrêt, par arrêté du 3 octobre 2006, le recteur a réintégré l'intéressée pour ordre à l'IUT où elle était affectée avant l'intervention de la sanction puis l'a affectée, à partir du 1^{er} septembre 2005, au centre d'information et d'orientation de sa ville de résidence.

L'intéressée sollicitait devant la cour administrative d'appel de Lyon l'exécution de l'arrêt susmentionné du 7 février 2006.

Sa demande est rejetée :

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la décision de déplacement d'office ait entraîné des conséquences sur le déroulement de la carrière de l'intéressée ; que les conclusions de Mme D. tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de procéder à la reconstitution de sa carrière doivent, par suite, être rejetées. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que l'annulation par la cour de la sanction de déplacement d'office n'implique pas, en tout état de cause, l'annulation des mouvements de mutation à compter de l'année 2001, ni l'affectation de Mme D. au lycée [...], pas plus que l'annulation des décisions suspendant son traitement et lui refusant le bénéfice d'un congé de maladie. »

« **Considérant**, en troisième lieu, qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre en compte les circonstances de fait et de droit existant à la date à laquelle elle prononce la réintégration de l'agent concerné par une mesure de déplacement

d'office annulée, et notamment la situation statutaire de ce dernier ; qu'à l'issue de son congé de longue maladie, le comité médical départemental s'est prononcé pour la réintégration de Mme D. dans un poste proche de son domicile [...] et pour sa soumission à un examen psychiatrique ; que l'annulation de la décision de déplacement d'office par la cour est sans effet sur la décision de l'administration, prise après l'émission par le comité médical départemental des avis susmentionnés, d'affecter Mme D. à un poste situé dans sa ville de résidence et de subordonner sa réintégration effective à un examen psychiatrique [...]. »

AUTRE JURISPRUDENCE

● Association de parents d'élèves – Diffusion de document – Organisme privé – Baccalauréat – Stage – Révision

TA, DIJON, 22.04.2008, association de parents d'élèves c/ recteur d'académie, n° 0700582

Une association de parents d'élèves a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision du 27 février 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Dijon l'a informée que les chefs d'établissement étaient en droit de refuser d'assurer la distribution à leurs élèves d'un document relatif à un stage de révision du baccalauréat.

Le jugement rendu, qui rejette la requête de l'association, constitue une première interprétation des dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation introduit dans le code par le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves.

Le tribunal administratif a jugé qu'il résulte de ces dispositions « que les documents dont la distribution peut être effectuée avec les moyens du service doivent d'une part, permettre de faire connaître l'action des associations de parents d'élèves et d'autre part, ne pas constituer de la propagande commerciale ».

Or, dans le cas d'espèce, le tribunal administratif a relevé que « l'association requérante souhaitait distribuer une plaquette, certes dépourvue de logo ou de tout moyen d'identification autre que celui de l'association de parents d'élèves, informant les élèves de l'organisation d'un "week-end bac" ». Toutefois, le juge a estimé que l'association n'avait pas eu « une action prépondérante dans l'organisation de ces séances de révision, par notamment la prise d'ins-

criptions, le paiement et la négociation de tarifs préférentiels" ». L'association s'était, en effet, "bornée à être à l'initiative d'un stage confié à une entreprise privée". »

Dans ces conditions, le tribunal administratif a jugé que l'association n'était pas « *fondée à soutenir que*

la distribution des plaquettes litigieuses entrant dans le champ d'application des dispositions » de l'article D. 111-9 du code de l'éducation et a ainsi rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du recteur de l'académie par laquelle il a confirmé la décision prise par le chef d'établissement refusant la distribution de tels documents.

- **Établissement d'enseignement supérieur – Enseignement en langue étrangère**

Lettre DAJ B1 n° 08-165 du 23 mai 2008

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité d'assurer un semestre complet d'enseignements en langue anglaise dans son établissement.

Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation (codifiant l'article 11 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française) « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers* ».

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que des examens en langue étrangère apprécient le niveau d'acquisition de celle-ci. Pour autant, comme il est mentionné à cet article, la langue de l'enseignement est le français. Ainsi, hors la circonstance d'un contrôle des connaissances effectué par un professeur associé ou invité de nationalité étrangère ou d'un contrôle de connaissances intervenant dans le cadre d'un enseignement de langue étrangère, seul l'emploi de la langue française est autorisé.

Le deuxième alinéa du II du même article prévoit que « *les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation* ».

Cet établissement n'est pas considéré comme un établissement dispensant un enseignement uniquement à caractère international, et n'a pas été ouvert pour accueillir des élèves de nationalité étrangère. Le partenariat mis en œuvre au sein de l'établissement doit permettre, outre l'acquisition d'une formation de haut niveau, de connaître plusieurs langues et cultures étrangères. L'acquisition du français lors des enseignements suivis en France semble conforme à cet objectif.

Le Conseil d'État a d'ailleurs été amené à annuler les dispositions de l'arrêté fixant les conditions d'admission par troisième concours dans un établissement qui prévoyait que des épreuves pourraient être passées, au choix du candidat, dans une langue autre

que le français, au motif que « *les épreuves en cause ne sont pas des épreuves de langue étrangère* » ainsi que l'exigeaient les dispositions de l'article 11 de la loi du 4 août 1994 précitée et que cet établissement ne constitue pas un établissement à caractère international (CE, 22.11.1999, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur, n° 206127 – *Recueil Lebon*, tables, p. 811 ; CE, 13.10.2003, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur – Force ouvrière, n° 238355 – inédit).

- **Vente d'ouvrages – Collections patrimoniales de plus de 100 ans**

Lettre DAJ B1 n° 08-163 du 21 mai 2008

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour son établissement d'aliéner au profit d'une personne privée un ouvrage appartenant aux collections patrimoniales de plus de 100 ans et existant en double dans une bibliothèque universitaire.

La possibilité pour une personne publique d'aliéner un bien dépend de son appartenance au domaine public. En effet, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pose les principes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public.

La définition du domaine public mobilier est posée à l'article L. 2112-1 du même code qui dispose que « *sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique [...]* ». Cet article comprend également une liste indicative des biens concernés tels que les archives publiques, les collections des musées, les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

Il apparaît qu'un ouvrage de plus de 100 ans appartenant à une collection, même détenu en double, est susceptible de présenter un intérêt public du point de vue de l'histoire et donc de relever du domaine public de la personne publique propriétaire et en conséquence d'être inaliénable.

Néanmoins, la sortie d'un bien du domaine public est possible. En effet, s'agissant d'un bien mobilier, si

l'intérêt public cesse, l'appartenance au domaine public peut cesser également et permettre l'intégration du bien dans le domaine privé de la personne publique qui pourra ensuite envisager d'aliéner le bien. L'article L. 2141-1 du CGPPP dispose qu'un bien « *qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». La sortie d'un bien du domaine public nécessite donc un acte formel (CE, 03.12.2003, M. et Mme X, n° 254222). Une personne publique ne peut déclasser un bien qui continuerait à répondre aux critères du domaine public, sous peine de nullité du déclassement (CE, 01.02.1995, préfet de la Meuse, *Recueil Lebon*, tables, p. 674). Par ailleurs, une personne publique ne peut procéder au déclassement d'un bien dont elle est seulement affectataire. Cette compétence ne concerne que les biens qui lui appartiennent en propre. Or une part non négligeable des biens utilisés par les établissements publics d'enseignement supérieur sont, à l'heure actuelle, des biens appartenant à l'État et qui leur sont affectés.

Les règles d'aliénation des biens mobiliers du domaine privé sont prévues aux articles L. 3211-17 et suivants du CGPPP. Ces articles renvoient à un décret en Conseil d'État pour la fixation des conditions d'aliénation. Ces règles sont fixées par les articles L. 67 à L. 70 du code du domaine de l'État (CDE) qui demeurent en vigueur, conformément à l'article 8. I. de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, jusqu'à la publication des dispositions réglementaires correspondantes. L'article L. 70 du CDE prévoit que l'aliénation des biens mobiliers et des matériels sans emploi des services dotés de la personnalité civile ou seulement de l'autonomie financière ne peut être assurée que par l'intermédiaire du service des domaines.

Il ressort de ces dispositions que les personnes publiques et notamment les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas compétents pour procéder seuls à l'aliénation de leurs biens mobiliers. Cette compétence appartient au service France Domaine devenu depuis le 3 avril 2008 un service de la direction générale des finances publiques.

Ainsi, lorsqu'un établissement public souhaite se défaire d'une partie de ses biens mobiliers, il doit procéder à une remise de ces biens au service chargé des domaines qui se charge de la vente, éventuellement aux enchères publiques, ou qui donne l'autorisation de procéder à la destruction des biens. Rien ne s'oppose à ce que la personne publique signale au service chargé des domaines qu'une personne,

publique ou privée, est intéressée pour se porter acquéreur d'un bien dont il souhaite se défaire. L'article L. 3211-18 du CGPPP dispose que « *les opérations d'aliénation du domaine mobilier de l'État ne peuvent être réalisées ni à titre gratuit, ni à un prix inférieur à la valeur vénale* ». L'article L. 3212-2 apporte quelques assouplissements à cette règle en autorisant la cession gratuite de biens de faible valeur à des États étrangers dans le cadre d'une action de coopération, à des associations faisant œuvre d'assistance, de matériels informatiques de faible valeur à des associations de parents d'élèves ou d'étudiants, de « *matériels et d'équipements destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique, lorsqu'ils ont été remis, dans le cadre d'une convention de coopération, à un organisme assurant des missions de même nature* ». L'application de cet article du CGPPP s'inscrit notamment dans le cadre de l'article L. 719-10 du code de l'éducation qui autorise les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel à passer entre eux, ou avec d'autres établissements publics ou privés, des conventions de coopération comportant notamment du prêt de matériel, cette coopération pouvant intéresser des établissements étrangers.

L'article L. 719-14 du code de l'éducation, issu de l'article 32 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, qui prévoit le transfert en pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers de l'État aux universités qui en feront la demande n'est pas incompatible avec les dispositions maintenant la compétence du service France Domaine en matière d'aliénation des biens mobiliers.

Par ailleurs, l'article L. 3211-19 du CGPPP interdit la vente des « *objets de caractère historique, artistique ou scientifique appartenant à l'État et destinés à être placés dans les musées de l'État ou dans un établissement public de l'État ayant vocation à recevoir de tels objets [...] pour y être classés dans le domaine public [...]* ». Dans cette hypothèse, le service chargé des domaines ne peut procéder à l'aliénation des biens. Cette disposition permet d'éviter la dispersion de biens mobiliers présentant un caractère historique, artistique ou scientifique qui, s'ils ne sont plus utiles à la personne publique qui les détient, conservent leur intérêt patrimonial.

Enfin, l'article L. 3221-5 du CGPPP prévoit que le produit des ventes des biens mobiliers fait l'objet d'un prélèvement à titre de frais de régie.

- **Discipline – Conseil de discipline – Annulation par le juge d'une sanction pour le seul motif d'une erreur d'appréciation – Nouvelle**

consultation du conseil de discipline non nécessaire pour l'intervention d'une nouvelle sanction faisant suite à l'annulation contentieuse

Lettre DAJ A2 n° 08-115 du 20 mai 2008

Un recteur d'académie a demandé à la direction des affaires juridiques s'il était possible d'infliger à un agent, à raison des mêmes faits, une nouvelle sanction moins sévère que celle annulée par le juge pour le seul motif d'une erreur manifeste d'appréciation, sans avoir à consulter de nouveau le conseil de discipline.

Il a été répondu qu'une nouvelle saisine du conseil de discipline, dont personne n'allègue que l'avis était ambigu¹, n'est pas nécessaire dès lors que le jugement d'annulation n'a relevé aucune irrégularité affectant l'avis initial et qu'aucun grief nouveau n'est articulé par l'intéressé (cf. CE, 21.07.1970, Sieur THOMAS, publiée p. 532), de même qu'il est légalement possible pour une autorité administrative qui a décidé d'une sanction de la rapporter et de prendre une autre sanction sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle consultation du conseil de discipline (cf. CE, 18.06.1975, Ville d'Arras, mentionnée p. 832).

La deuxième sanction n'aura donc pas à être précédée d'une nouvelle procédure de consultation de l'instance paritaire compétente (cf. CE, 18.02.1994, maternité régionale de Nancy, n° 128166; CE, 28.11.2003, M. X c/ centre hospitalier spécialisé G.-Marchant, n° 234898; CE, 27.06.2005, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, n° 262408).

- **Procédure de licenciement d'un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée**

Lettre DAJ B n° 045 du 19 mai 2008

Un président d'université a interrogé la direction des affaires juridiques sur la procédure à mettre en œuvre pour licencier un agent contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Il a précisé que ce licenciement était justifié par des « motifs économiques » et que l'agent dont le licenciement était envisagé avait la qualité de représentant des personnels au sein de différentes instances de l'université. Il souhaitait notamment savoir si cet agent pouvait bénéficier du régime spécial des salariés protégés prévu au livre IV de la 1^{re} partie du code du travail.

1. Le caractère ambigu d'un avis de conseil de discipline peut conduire l'administration à demander en toute légalité une nouvelle réunion du conseil dans la même composition (cf. CE, 29.03.1985, centre hospitalier des Sables-d'Olonne, mentionnée p. 675).

Les éléments de réponse suivants ont été apportés à cette demande :

Il convient en premier lieu de préciser que le licenciement pour motif économique est une procédure définie à l'article L. 1233-3 du code du travail. Cette procédure n'est pas applicable dans les établissements publics à caractère administratif, comme le rappelle l'article L. 1233-1 du code du travail qui prévoit : « les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les entreprises et les établissements privés de toute nature ainsi que, sauf dispositions particulières, dans les entreprises publiques et les établissements publics industriels et commerciaux. » Dès lors une décision de licenciement d'un agent contractuel de droit public motivée par un motif économique en application de l'article L. 1233-3 du code du travail serait entachée d'une erreur de droit.

Toutefois, la jurisprudence admet, sous certaines conditions, que la suppression d'un emploi dans l'intérêt du service puisse constituer un motif légitime de licenciement d'un agent contractuel de droit public.

Il importe alors que l'intérêt du service soit préalablement justifié par l'administration. Ainsi, un licenciement prononcé au seul motif que les fonctions pour lesquelles l'agent a été recruté ont disparu est illégal pour le juge administratif (CE, 24.06.1992, HENNON, n° 120060, *Recueil Lebon*, tables, p. 1 082). De même, le juge s'attache à vérifier que la mesure de suppression d'un emploi ne constitue pas un détournement de pouvoir : il en serait ainsi si la mesure de suppression d'emploi visait en réalité à licencier l'agent en considération de sa personne, par exemple pour insuffisance professionnelle (CAA, LYON, 09.06.2000, SIAEP « Rive gauche du Cher », 99LY02396).

Dans ce cadre, apparaîtrait comme susceptible de justifier une suppression d'emploi dans l'intérêt du service une importante restructuration interne des services de l'université, ou la suppression de certaines activités conduisant à supprimer les services qui en assureraient la gestion, éventuellement en lien avec une diminution des moyens financiers de l'établissement.

La décision de licenciement devra être précédée d'une consultation de la commission consultative paritaire des agents non titulaires prévue à l'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Toutefois, dans la mesure où le licenciement découlerait lui-même d'une décision de suppression d'emploi liée à des mesures d'organisation des services de l'établissement dont elle ne serait que la conséquence, cette première décision paraît devoir être précédée d'une consultation du comité technique paritaire de l'établissement.

À défaut de toute disposition en ce sens dans le code de l'éducation, dans le décret du 17 janvier 1986, ou dans tout autre texte, les agents contractuels ayant la qualité de membre d'instances des établissements d'enseignement supérieur ne disposent d'aucun régime de protection comparable à celui prévu pour les « salariés protégés » régis par le code du travail. Aucune consultation ou autorisation préalable d'une administration externe à l'établissement n'est requise préalablement au licenciement.

Enfin, contrairement encore au régime prévu pour les salariés à l'article L. 1233-4 du code du travail, aucune obligation particulière n'est prévue en matière de reclassement. Il n'existe donc pas de droit au reclassement sur un autre emploi d'un agent contractuel en cas de suppression de son emploi (CE, 13.10.1997, Mme SOMMIER, n° 162017).

En revanche, les dispositions des articles 46, 47 et 51 du décret du 17 janvier 1986, relatives respectivement à l'entretien préalable et aux modalités de notification et de motivation de la décision, au délai de préavis et au droit à indemnité de licenciement doivent être respectées.

- **Collectivité compétente – Protection juridique**
Lettre DAJ B1 n° 08-156 du 15 mai 2008

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques sur l'autorité compétente pour statuer sur une demande de protection juridique

formulée par un agent exerçant dans un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

En vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, un fonctionnaire peut bénéficier d'une protection juridique dans le cas où une action en justice est engagée consécutivement à des attaques dont il a été victime.

Le troisième alinéa de l'article 11, énonce en effet que: « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Le Conseil d'État a jugé que pour l'application des dispositions de cet article, le fonctionnaire relève de la collectivité publique auprès de laquelle il exerçait ses fonctions lorsque se sont produits les faits qui fondent sa demande tendant au bénéfice de la protection juridique, « *sans que puisse y faire obstacle la circonstance qu'il est nommé et rémunéré par l'État* » (07.06.2004, SACIOTTI, *Recueil Lebon*, tables, p. 743).

Dès lors, l'autorité responsable pour statuer sur une demande de protection juridique est le directeur du CROUS, dans la mesure où le CROUS constitue une personne morale distincte de l'État et dotée de l'autonomie administrative et financière.

Index 2007-2008

de la *Lettre d'Information Juridique*,

n^{os} 118 à 127

(octobre 2007 à juillet-août-septembre 2008)

SOMMAIRE

A – INDEX DES JURISPRUDENCES p.30

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.30

- Questions générales
- Enseignement du 1^{er} degré
- Enseignement du 2nd degré

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p.32

- Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur
- Études
- Vie de l'étudiant
- Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

EXAMENS ET CONCOURS p.33

- Organisation
- Questions propres aux différents examens et concours

PERSONNELS p.34

- Questions communes aux personnels
- Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire
- Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p.42

- Relations avec l'État
- Personnels

RESPONSABILITÉ p.43

- Questions générales

- Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

CONSTRUCTIONS ET MARCHÉS p.44

- Exécution des marchés
- Responsabilités spécifiques des constructeurs

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p.44

- Compétence des juridictions
- Recevabilité des requêtes
- Déroulement des instances
- Procédures d'urgence – Référé
- Pouvoirs du juge
- Exécution des jugements

AUTRES JURISPRUDENCES p.45

B – INDEX DES CONSULTATIONS p.47

- Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
- Établissement public local d'enseignement (EPLÉ)
- Enseignement scolaire
- Enseignement supérieur et recherche
- Examens et concours
- Internet
- Personnels
- Responsabilité

C – INDEX DES CHRONIQUES p.50

D – INDEX « LE POINT SUR... » p.51

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS p.52

A – INDEX DES JURISPRUDENCES

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

- **Programmes scolaires – Article 37 de la Constitution – Caractère réglementaire – Consultation facultative**
CE, 09.11.2007, Union syndicale de défense des intérêts des Français repliés d'Algérie, n° 292573
LIJ n° 121 – janvier 2008

Relations des établissements scolaires avec les parents d'élèves

- **Radiation – Autorité parentale – Acte usuel – Communication bulletins scolaires**
CAA, PARIS, 02.10.2007, M. C., n° 05PA04019
LIJ n° 119 – novembre 2007

Questions relatives à l'autorité parentale

- **Parents divorcés – Documents relatifs à la scolarité – Actes usuels – Accès aux documents administratifs**
TA, MELUN, 18.12.2007, M. P. c/recteur de l'académie de Créteil, n° 0302012/5
LIJ n° 123 – mars 2008

Enseignement du 1^{er} degré

Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

Répartition des emplois d'instituteur

- **École élémentaire – Retrait d'emploi – Mesure d'ordre réglementaire – Étude d'impact (non)**
TA, RENNES, 04.12.2007, commune de Pleubian c/recteur de l'académie de Rennes, nos 041249, 041930
LIJ n° 122 – février 2008

- **École élémentaire à classe unique – Retrait d'emploi – Projet de réorganisation susceptible d'affecter de manière significative les conditions d'accès aux services publics – Information du préfet**
TA, CLERMONT-FERRAND, 07.02.2008, association « École et territoire » c/recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, n° 0601665
LIJ n° 124 – avril 2008

- **École maternelle – Retrait d'emploi – Enfants de moins de 3 ans – Obligation d'accueil (non)**
TA, CLERMONT-FERRAND, 07.02.2008, M. B., n° 0700934
LIJ n° 124 – avril 2008

Scolarité

- **Enfant handicapé – Absence de scolarisation – Éducation spécialisée – Responsabilité pour faute**
CAA, PARIS, 11.07.2007, ministre de la santé et des solidarités c/M. et Mme X, n° 06PA01579
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Enfant handicapé – Commission départementale de l'éducation spéciale – Incompétence du juge administratif – Responsabilité de l'État du fait de l'action des services de l'éducation nationale – Scolarisation des enfants de moins de 6 ans**
CAA, LYON, M. et Mme P., 20.11.2007, n° 05LY00112
LIJ n° 121 – janvier 2008

Inscription des élèves

- **Secteur scolaire – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public**
CAA, VERSAILLES, 27.09.2007, Mme D. c/commune de

Montrouge, n° 06VE00526
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **École élémentaire – Secteur scolaire – Proximité du domicile – Choix des parents – Places disponibles – Demande de dérogation – Rupture du principe d'égalité entre les usagers du service public**
TA, POITIERS, 25.10.2007, M. et Mme G. c/commune de Saint-Porchaire, n° 0601698
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Lycée – Sectorisation – Enseignement optionnel – Cycle – Choix des parents**
TA, VERSAILLES, 20.12.2007, M. et Mme C., c/recteur de l'académie de Versailles, n° 0708543
LIJ n° 123 – mars 2008

- **École élémentaire – Inscription dans une commune d'accueil – Refus du maire**
TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. et Mme D. c/communes de A. et P., n° 0504643
LIJ n° 125 – mai 2008

- **École élémentaire – Transfert de compétence au syndicat intercommunal – Demande d'inscription dans une commune d'accueil – Décision de refus du maire – Incompétence de l'auteur de l'acte**
TA, AMIENS, 18.03.2008, M. et Mme Q., n° 0701918
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Enseignements

- **Élève intellectuellement précoce – Décision de l'inspecteur d'académie – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**
TA, LYON, 04.07.2007, Mme D., n° 0507490
LIJ n° 118 – octobre 2007

Vie scolaire

- **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Retrait d'inscription – Référé-suspension – Urgence (non)**
TA, CAEN, 28.06.2007, association « Family Home » c/ rectorat de l'académie de Caen, n° 0701235
LIJ n° 118 – octobre 2007

Enseignement du 2nd degré

Organisation de l'enseignement du 2nd degré

- **Demande de dérogation – Secteur scolaire – Motivation de la décision**
TA, MARSEILLE, 12.07.2007, M. B. c/ recteur de l'académie de Marseille, n° 0405069
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Sectorisation – Fermeture d'un établissement – Compétence du conseil général**
TA, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 14.06.2007, M. F. et autres c/ Conseil général de la Marne, n° 0601310
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Enseignements optionnels – Absence d'obligation pour l'établissement à organiser chacune des options existantes – Gratuité de l'enseignement – Rupture de l'égalité (non)**
TA, VERSAILLES, 29.01.2008, M. L. c/ recteur de l'académie de Versailles, nos 0510320 et 0610491
LIJ n° 124 – avril 2008

Administration et fonctionnement des établissements

- **Rejet d'une demande de remboursement – Frais d'hébergement – Agent d'un EPLE – Mutation d'office**
TA, STRASBOURG, 25.03.2008, M. A., n° 0403935
LIJ n° 125 – mai 2008

Conseil d'administration et autres instances

- **Contrôle des actes des EPLE – Incompétence de l'autorité académique pour suspendre le caractère exécutoire d'une délibération du conseil d'administration**
TA, GRENOBLE, 26.10.2007, M. N., n° 031441
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **EPLE – Tutelle – Compétence du recteur pour annuler les délibérations du conseil d'administration**
TA, LILLE, 23.05.2008, M. A. et autres, n° 0502235
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Relations de l'établissement avec les collectivités territoriales

- **Fermeture d'un EPLE – Absence d'accord de la collectivité territoriale de rattachement – Illégalité de la décision du préfet**
CAA, LYON, 26.06.2007, association « École et territoire », commune de Saint-Martin-Valmeroux, n° 03LY00689
LIJ n° 118 – octobre 2007

Scolarité

Inscription des élèves

- **Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet**
TA, VERSAILLES, M. et Mme L., 13.11.2007, n° 0708721
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Inscription – Carte scolaire – Collège – Dérogation – Manque de places disponibles – Rejet**
TA, VERSAILLES, Mme M., 27.11.2007, n° 0708816
LIJ n° 122 – février 2008

Orientation des élèves

- **Voies d'orientation – Section européenne – Parcours scolaires différents – Compétence du chef**

d'établissement

CAA, PARIS, 19.06.2007, M. G. et Mme L., n° 06PA04164
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Orientation – Redoublement – Décision du chef d'établissement – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**
TA, NANTES, 21.06.2007, M. C., n° 053748
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Orientation – Redoublement – Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation**
TA, PARIS, 08.01.2008, Mme M., n° 0711756.
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Enseignement

- **Classe bilangue – Inscription d'office des élèves – Liberté de choix – Suspension de la décision**
TA, TOULOUSE, 19.11.2007, Mme C. c/ recteur de l'académie de Toulouse, n° 0704668
LIJ n° 122 – février 2008

Discipline des élèves

- **Exclusion définitive – Comportement perturbateur répété – Sanction justifiée**
CAA, LYON, 10.07.2007, Mme M. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 05LY00453
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Exclusion définitive – Faits commis hors de l'établissement scolaire non dissociables de la qualité d'élève**
TA, VERSAILLES, 13.11.2007, Mme L., n° 0605718
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Conseil de discipline – Exclusion définitive – Faits de violence commis à l'encontre d'un professeur**
TA, VERSAILLES, 13.11.2007, M. W. et Mme A., n° 0600723
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Discipline – Laïcité – Exclusion définitive**
CE, 05.12.2007,
Mlle G., n° 295671.
CE, 05.12.2007,
M. S., n° 285394,
M. S. n° 285395
et M. S. n° 285396
(ces décisions seront publiées au
Recueil Lebon)
LIJ n° 122 – février 2008

- **Exclusion définitive – Absences injustifiées – Illégalité de la décision d'exclusion – Décision justifiée au fond – Responsabilité de l'État (non)**
CAA, LYON, 06.05.2008,
M. c/ ministère de l'éducation
nationale, n° 06LY00514
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

Vie scolaire

- **Référé – Autorisation concernant la tenue dans un lycée d'une conférence d'information sur les sectes – Décision faisant grief**
TA, BORDEAUX, 18.12.2007,
Fédération chrétienne des
témoins de Jéhovah de France et
M. et Mme M., n° 0705282
LIJ n° 122 – février 2008

Santé et hygiène scolaires

- **Certificat médical – Vaccination – Contre-indication temporaire – Activités physiques et sportives**
TA, GRENOBLE, 12.10.2007,
M. V. et Mme E. c/ recteur
de l'académie de Grenoble,
n° 0701508
LIJ n° 120 – décembre 2007

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Contrat tacite – Absence – Bordereau de cession de créance – Notification (effet)**

CAA, BORDEAUX, 06.11.2007,
GEIE Villa d'expert,
n° 04BX01759
LIJ n° 121 – janvier 2008

Universités

- **Absence d'approbation d'une convention par le conseil d'administration – Illégalité de la convention – Impossibilité d'exécution forcée – Illégalité du titre de perception**
CAA, BORDEAUX, 06.11.2007,
n° 04BX01532
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Conseil d'administration – Délibération statutaire ou non – Vote à la majorité simple**
TA, MONTPELLIER, 13.12.2007,
M. G. et Mme M., n° 0400152
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Créance justifiée (non) – Rejet de la demande de mandatement (oui) – Procédure de mandatement d'office de l'article 43 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 inapplicable**
TA, BESANÇON, 24.01.2008,
université Henri-Poincaré Nancy I,
n° 0600042
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Vote du conseil d'administration – Recrutement dans le corps des professeurs des universités – Règle de majorité fixée aux statuts**
CE, 19.03.2008, M. P., n° 307244
LIJ n° 125 – mai 2008

Questions relatives aux élections

- **Élections aux conseils des universités – Lieux de vote multiples – Transport des urnes pour regroupement dans un local pour le dépouillement – Défaut de scellés – Faible écart de voix – Altération sincérité du scrutin (oui)**
CAA, MARSEILLE, 13.12.2007,
M. B., n° 06MA00473
LIJ n° 122 – février 2008

- **Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil des études et de la vie universitaire**
TA, VERSAILLES, 11.03.2008,
Mlle L. et association UNI,
n° 0712205
LIJ n° 125 – mai 2008

- **Université – Élections des représentants du collège des usagers du conseil d'administration**
CAA, MARSEILLE, 06.03.2008,
Aix-Marseille II c/ UNEF,
n° 05MA01998
LIJ n° 125 – mai 2008

Études

- **Défaillance d'un directeur de thèse – Obligations respectives du chef d'établissement et de l'étudiant**
TA, PARIS, 21.06.2007, M. C.,
n° 0520149
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Refus de passage en 2^e année de BTS – Résultats insuffisants – Absence d'assiduité**
TA, AMIENS, 25.10.2007,
M. P., n° 0702089
LIJ n° 121 – janvier 2008

Inscription des étudiants

Équivalence

- **Diplôme universitaire – Équivalence avec un diplôme national (non)**
TA, AMIENS, 11.03.2008,
M. F., n° 0601742
LIJ n° 126 – juin 2008

Questions propres aux études médicales et odontologiques

- **Équivalences de diplômes – Accord de coopération franco-ivoirien – Convention entre universités**
CAA, PARIS, 16.10.2007, M. J.,
n° 05PA04294
LIJ n° 120 – décembre 2007

Vie de l'étudiant

- **Résidence universitaire gérée par un CROUS – Fermeture pour des motifs de sécurité d'une salle irrégulièrement utilisée pour l'exercice collectif d'un culte – Atteinte à une liberté fondamentale (non)**
CE, juge des référés, 06.05.2008, M. B., n° 315631 (cette ordonnance sera mentionnée dans aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 126 – juin 2008

Droits d'inscription

- **Contributions complémentaires instituées par l'établissement en sus des droits d'inscription – Rémunération de prestations ne profitant pas directement aux usagers – Légalité (non) – Déféré rectoral**
TA, MONTPELLIER, 15.10.2007, n° 0702943
LIJ n° 120 – décembre 2007
- **Recevabilité d'une demande indemnitaire – Sécurité sociale étudiante – Remboursement des droits acquittés par un étudiant n'entrant pas dans le champ de l'assurance obligatoire**
CAA, MARSEILLE, 23.10.2007, M. T., n° 06MA01055
LIJ n° 122 – février 2008

Bourses et autres aides

- **Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux – Droits à bourses – Conditions d'octroi – Allocation d'études – Conditions d'attribution à un étudiant non bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans le cadre réglementaire général – Pouvoir d'appréciation du recteur**
TA, GRENOBLE, 28.09.2007, Mlle A., n° 0605320, et M. V., n° 0700330
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Bourses de mérite – Contingent réservé aux étudiants issus de zones géographiques**

défavorisées – Atteinte au principe d'égalité (non) – Violation des stipulations de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (moyen inopérant)
CE, 17.09.2007, M. A., n° 291548
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Bourses de mérite – Injonction d'attribution (rejet)**
CAA, PARIS, 18.12.2007, M. J., n° 06PA00670
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Contingent ministériel annuel – Répartition ministérielle entre écoles doctorales, différents thèmes ou différents laboratoires publics ou privés – Attribution individuelle par le chef d'établissement contrainte par les choix ministériels**
CAA, BORDEAUX, 06.05.2008, Mlle A., n° 06BX02339
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Administration et fonctionnement des œuvres universitaires

- **Responsabilité pécuniaire d'un régisseur d'avances et de recettes d'un restaurant universitaire – Constat de l'origine du déficit (oui) – Force majeure (non)**
TA, STRASBOURG, 14.12.2007, n° 0304188
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Débiteur de l'administration – Refus de payer des prestations au motif d'une situation irrégulière – Obligation de payer (oui)**
TA, VERSAILLES, 29.01.2008, M. S., 0507101
LIJ n° 124 – avril 2008

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

Composition du jury

- **Organisation des examens – École d'ingénieurs privée –**

Composition du jury

CAA, LYON, 26.06.2007, École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon, n° 06LY02212, M. F. n° 06LY02218
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Contrôle du juge – Absence de décision désignant les membres du jury – Irrégularité**
CAA, LYON, 30.10.2007, M. B, n° 04LY01548
LIJ n° 121 – janvier 2008

Épreuves

- **Étudiant handicapé – Demande de remplacement d'une épreuve écrite par une épreuve orale après que l'épreuve écrite s'est déroulée – Refus du président du jury – Légalité (oui)**
CE, 25.05.2007, M. D., n° 289050 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Examen de fin de première année de 1^{er} cycle des études médicales – Irrégularités (oui) – Incidence sur les résultats des épreuves (non) – Annulation (non)**
TA, LILLE, 27.09.2007, Mlle K. et autres, n° 0704525
LIJ n° 119 – novembre 2007

Délibérations du jury

- **Contestation de la délibération d'un jury de concours – Caractère indivisible – Recevabilité de la requête**
CE, 6.09.2007, M. C., n° 307735
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Intérêt à agir contre une décision individuelle favorable (absence) – Irrecevabilité de conclusions tendant à obtenir la reconnaissance de la valeur scientifique de la thèse soutenue par le requérant ayant obtenu son doctorat avec mention « très honorable »**
CAA, PARIS, 06.12.2007, M. B., n° 03PA03044
LIJ n° 122 – février 2008

Accès aux copies

- **Sujets d'épreuve orale – Examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats – Documents internes au jury – Absence de droit à communication**
CE, 21.12.2007, M. L., n° 294676
LIJ n° 123 – mars 2008

Questions propres aux différents examens et concours

Baccalauréat

- **Baccalauréat – Épreuve orale – Temps de préparation – Choix du sujet**
TA, VERSAILLES, 01.04.2008,
Mme C. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 0608238
LIJ n° 126 – juin 2008

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

Organismes paritaires

- **CAP – Résultats des élections – Recevabilité des listes déposées – Représentativité**
TA, DIJON, 04.03.2008,
CGT ATOS Bourgogne,
nos 0702797 et 0702798
LIJ n° 125 – mai 2008

Recrutement et changement de corps

Concours

- **Personnel – Concours de recrutement – Convocation et déroulement des épreuves – Retard à une épreuve – Acte préparatoire**
TA, Référé, VERSAILLES,
14.06.2007, M. B., n° 0706066
LIJ n° 119 – novembre 2007

Aptitude physique

- **Personnel stagiaire handicapé – Ouvriers d'entretien et d'accueil – Inaptitude à l'exercice de certaines missions du corps**
TA, VERSAILLES, 18.06.2007,
M. B., n° 0606935
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Licenciement en fin de stage – Comportement et compétences techniques**
TA, CAEN, 08.11.2007,
n° 0700644
LIJ n° 121 – janvier 2008

Titularisation et classement

- **Professeur agrégé – École normale supérieure – Scolarité – Redoublement – Classement**
TA, PARIS, 21.03.2007,
M. L., n° 0420704
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Classement dans un corps enseignant – Services effectués en tant qu'agent contractuel pendant une période de disponibilité accordée dans le corps auquel appartenait auparavant le fonctionnaire (non pris en compte)**
CAA, LYON, 07.11.2006, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/Mme V., n° 02LY01036
LIJ n° 122 – février 2008
- **Classement – Ressortissants communautaires – Lecteur en France – Droit communautaire – Compatibilité**
TA, NANTES, 13.12.2007,
Mlle B., n° 043066
LIJ n° 123 – mars 2008
- **Classement dans un corps de personnels enseignants – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 – Activité d'enseignement effectuée à l'étranger – Avis du ministre des affaires étrangères – Mesure préparatoire ne constituant pas une décision – Acte insusceptible de recours pour excès de pouvoir**

TA, NÎMES, 12.02.2008,
Mme G., n° 0601592
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Affectation et mutation

- **Mutation dans l'intérêt du service – Directeur d'école – Fonctionnement normal**
TA, LIMOGES, 14.05.2007,
Mme D., n° 0501394
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Remplacement – Notification – Décision d'affectation – Professeur de lycée professionnel – Collège**
TA, RENNES, 03.05.2007,
M. F., n° 0404043
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Maître de conférences – Délibération de la commission de spécialistes refusant, par principe, de pourvoir un emploi vacant par la voie de la mutation – Annulation (oui)**
CE, 17.09.2007,
Mme Z., n° 295001
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Mutation dans l'intérêt du service – Procédure**
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE,
30.08.2007, n° 06273
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Mutation dans l'intérêt du service – Changement de résidence – Modification des conditions d'exercice de l'activité – Consultation préalable de la CAP**
TA, BORDEAUX, 02.08.2007,
Mme G., n° 0501849
LIJ n° 120 – décembre 2007
- **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Conflit entre agents affectés au même service – Critère de détermination de l'agent auquel s'applique la mesure de mutation – Intérêt du service**
TA, Versailles, 19.11.2007,
Mme G., n° 0509614
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Professeur des écoles titulaire du diplôme d'État de psychologue scolaire – Conditions de nomination sur les postes vacants**
TA, LYON, 22.11.2007, Mme F., nos 0501911 et 0506182
LIJ n° 122 – février 2008
- **Mutation d'office dans l'intérêt du service – Devoir d'obéissance – Comportement général tendant à ne pas exécuter les ordres reçus et les tâches confiées – Attitude agressive – Mauvaises relations avec la hiérarchie et les collègues – Absences sans autorisation préalable**
CAA, NANTES, 18.10.2007, M. S., n° 07NT00622
LIJ n° 124 – avril 2008
- **Enseignement secondaire – Personnel enseignant – Affectation et fixation du service – Décision faisant grief – Article 5 de la loi du 22 avril 1905 – Droit à la communication du dossier**
TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n° 0603116
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008
- **Retrait d'emploi – Directeur d'école – Intérêt du service – Difficultés professionnelles**
TA, GRENOBLE, 28.03.2008, Mme G., nos 0405730, 0703315
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008
- **Dossier administratif – Annulation d'une décision portant mutation dans l'intérêt du service – Conclusions à fin d'injonction tendant à la suppression du dossier de toute mention relative à la procédure – Rejet**
TA, VERSAILLES, 02.01.2008, Mme F., n° 0606996
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Positions

Temps partiel

- **Personnels – Autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel – Modification de la quotité par le recteur avant la fin de la période – Illégalité**
TA, MONTPELLIER, 29.11.2007, Mme B., n° 0402187
LIJ n° 126 – juin 2008

Mi-temps thérapeutique

- **Mi-temps thérapeutique – Temps partiel – Service à mi-temps pour raison thérapeutique – Service à temps partiel pour raison thérapeutique (nouvelle dénomination depuis 2007)**
TA, NANTES, 13.12.2007, Mme F., n° 045191
LIJ n° 125 – mai 2008

Cessation progressive d'activité

- **Cessation progressive d'activité – Date d'admission à la retraite – Compétence liée**
CE, 23.01.2008, ministre de l'éducation nationale c/ Mme Z., n° 306543
LIJ n° 123 – mars 2008
- **Cessation progressive d'activité dégressive – Date d'admission à la retraite**
TA, LYON, 14.02.2008, Mme G., n° 0607510
LIJ n° 126 – juin 2008

Congé parental

- **Congé parental – Réintégration – Délégation – Incompétence – Vice-recteur – Collectivités d'outre-mer**
CE, 21.11.2007, Mme W. (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 122 – février 2008

Congés

- **Congé annuel – Journées ARTT – Acquisition des droits – Distinction des régimes – Décret**

n° 84-972 du 26 octobre 1984 – Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

TA, DIJON, 15.03.2007, Mme D., n° 0501597
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Congé d'adoption – Date de début du droit – Arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant**
TA, MONTPELLIER, 06.06.2007, M. B., n° 0402073/3
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921**
TA, AMIENS, 08.03.2007, Mlle C., n° 0501088
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Congé d'office – Décret du 29 juillet 1921 – Référé-suspension**
TA, TOULOUSE, 21.04.2008, Mme L., n° 0801694
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Demande de l'agent – Décision faisant grief et décision confirmative – Recevabilité – Procédures conduisant à l'octroi d'un congé de formation professionnelle ou de congés de maladie – Détournement de procédure**
TA, POITIERS, 23.04.2008, Mme E., n° 0600378
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Congé de maladie

- **Commission de réforme – Imputabilité au service – Composition irrégulière – Défaut d'information sur le droit d'accès au dossier**
TA, STRASBOURG, 10.01.2008, M. W., n° 0402049
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Agent contractuel ayant épuisé ses droits à congé de grave maladie – Congé sans traitement jusqu'à l'avis du comité médical préalablement à reprise des**

fonctions – Droit à indemnisation au titre de la période s'étant écoulée entre la fin du congé et l'avis du comité médical (non)

CAA, BORDEAUX, 11.12.2007,
Mme R., n° 05BX01098
LIJ n° 123 – mars 2008

● **Personnel – Congé de longue durée – Mise en disponibilité d'office – Conditions – Épuisement des droits**

TA, NANTES, 15.11.2007,
Mme A., n° 004800
LIJ n° 123 – mars 2008

● **Comité médical – Comité médical supérieur – Effet suspensif**

TA, NANTES, 14.02.2008,
Mme A., n° 08299
LIJ n° 124 – avril 2008

Congé de formation continue

● **Octroi d'un congé de formation – Décision conditionnelle – Absence de formation suivie – Remboursement des sommes perçues**

TA, CAEN, 27.03.2008,
M. T., n° 0600845
LIJ n° 126 – juin 2008

Accident de service et maladie contractée en service

● **Congé de longue durée – Imputabilité au service des troubles de santé – Troubles préexistants**

TA, BORDEAUX, 11.03.2008,
Mme A., n° 0404571
LIJ n° 125 – mai 2008

● **Accident de service – Prise en charge d'un séjour dans un centre de rééducation – Critère de la proximité du domicile – Équivalence des centres en matière de soins – Intérêt général et économie des deniers publics**

TA, CLERMONT-FERRAND,
27.12.2007, Mme F., n° 0602396
LIJ n° 125 – mai 2008

● **Fonctionnaire – Accident de service – Prise en charge par**

l'administration des frais médicaux – Troubles dus à l'accident mais apparus ultérieurement

TA, STRASBOURG, 02.05.2008,
M. B. c/ recteur de l'académie de Nancy-Metz, n° 0501184
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Notation

● **Notation – Condition de présence effective dans le service – Durée suffisante – Appréciation**

CE, 03.09.2007,
M. A., n° 284954 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 119 – novembre 2007

● **Notation – Conseiller principal d'éducation – Grille de notation – Portée**

TA, BESANÇON 12.04.2007,
M. A., n° 0601034
LIJ n° 120 – décembre 2007

● **Abaissement de note – Absence de faute – Relations difficiles avec le personnel de l'établissement**

TA, FORT-DE-FRANCE, 15.03.2007,
M. R., n° 0300101
LIJ n° 122 – février 2008

● **Notation – Personnel enseignant – Abaissement de la note – Invocation d'un handicap et d'un harcèlement moral – Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent justifiée au regard de son comportement**

TA, TOULOUSE, 05.02.2007,
Mme H., n° 0503440
LIJ n° 122 – février 2008

● **Notation administrative – Refus de révision**

TA, RENNES, 20.12.2007,
Mme L., n° 0600217
LIJ n° 124 – avril 2008

Obligations

Obligations de service

● **Personnel enseignant – Instituteurs et professeurs des écoles – Heures supplémentaires – Heures de coordination et de synthèse – Éducation spéciale – Établissement spécialisé – Institut médico-éducatif**

TA, AMIENS, 07.06.2007,
Mme H., n° 0501146
LIJ n° 119 – novembre 2007

● **Journée de solidarité – Convention de l'Organisation internationale du travail C 29 sur le travail forcé – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – Compatibilité**

CE, 09.11.2007, Mme P., n° 293987 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 121 – janvier 2008

● **Personnel – Personnel de recherche et de formation – Service – Obligations de service – Durée du temps de travail – Temps de déplacement**

TA, GRENOBLE, 14.11.2007,
M. X., n° 0405401
LIJ n° 122 – février 2008

Droits et garanties

● **Mesure d'interdiction d'accès de personnels dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement secondaire – Urgence – Conditions**

TA, VERSAILLES, 06.04.2007,
Mme H., n° 0510170
TA, STRASBOURG, 05.12.2006,
M. P., n° 0500367
LIJ n° 120 – décembre 2007

Droits syndicaux

● **Comité d'hygiène et de sécurité – Temps de mission**

TA, CAEN, 27.03.2008,
M. C., n° 0601153
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Droit de grève

- **Droit de grève – Absence de service fait – Retenue sur traitement – Questionnaire**
TA, FORT-DE-FRANCE, 20.12.2007,
M. C., n°0500042
LIJ n°123 – mars 2008

Protection contre les attaques

- **Demande de protection juridique – Légalité du refus (oui)**
TA, SAINT-DENIS, 21.06.2007,
M. X c/ recteur de l'académie de La Réunion, n°0500042
LIJ n°118 – octobre 2007
- **Agent affecté en université – Faits survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions en université – Incompétence du recteur ou du ministre pour accorder le bénéfice de la protection juridique – Absence d'information du demandeur – Faute de la collectivité sollicitée alors qu'elle était incompétente (oui) – Responsabilité (oui)**
TA, MONTPELLIER, 11.07.2007,
M. D., n°0405272
LIJ n°119 – novembre 2007
- **Reproches adressés par un supérieur hiérarchique – Harcèlement moral – Matérialité des faits non établie – Protection fonctionnelle – Refus – Légalité**
TA, BORDEAUX, 18.07.2007,
Mme V., n°0500399
LIJ n°120 – décembre 2007
- **Fonctionnaire faisant l'objet d'attaques à l'occasion de ses fonctions – Absence de faute personnelle – Annulation refus de protection juridique – Responsabilité de l'État retenue**
TA, LILLE, 14.11.2007,
nos 0404522, 0505580
LIJ n°121 – janvier 2008
- **Professeur des écoles – Accusations d'une élève – Enquête préliminaire – Absence de poursuites pénales – Refus de protection – Erreur de droit**
TA, LYON, 06.11.2007, M. R.,

n°0507515
LIJ n°121 – janvier 2008

- **Notation – Directeur de centre d'information et d'orientation – Condamnation pénale – Suspension – Exercice normal du pouvoir hiérarchique (oui) – Refus légal d'accorder la protection (oui) – Harcèlement moral (non) – Faute de nature à engager la responsabilité de l'État (non) – Réparation du préjudice (non)**
CAA, DOUAI, 02.04.2008,
M. B., n°06DA01517
LIJ n°126 – juin 2008
- **Absence de réponse écrite de l'administration – Refus implicite – Recevabilité de la requête (oui) protection juridique (non)**
CE, 17.03.2008,
Mme N., n°280813
LIJ n°126 – juin 2008
- **Protection fonctionnelle – Agents publics – Décision créatrice de droits – Décision conditionnelle – Fraude**
CE, 22.01.2008, M. A., 285710
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
CE, 14.03.2008, M. P., n°283943
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n°126 – juin 2008

Dossier de carrière

- **Dossier administratif – Demande de retrait de pièces – Autorité compétente – Agent mis à disposition – Administration d'origine**
CE, 07.08.2007, TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n°119 – novembre 2007

Traitements, rémunérations et avantages en nature

- **Personnel – Supplément familial de traitement (SFT) – Trop-perçu – Reversement – Titre de perception et ordre de recette**

TA, LYON, 18.10.2007,
M. S., n°0507477
LIJ n°121 – janvier 2008

- **Remboursement de frais de changement de résidence – Résidence administrative et changement de résidence familiale – Éloignement – Compétence liée et moyens inopérants**
CE, 12.12.2007,
M. X, n°292617
LIJ n°124 – avril 2008

Traitement

- **Personnel – Rémunération – Trop-perçu – Titre de perception et ordre de recettes – Régularité – Motivation – Effets d'une annulation**
TA, RENNES, 21.06.2007,
Mme J., n°0404380
LIJ n°118 – octobre 2007
- **Refus de paiement d'heures d'enseignement et d'heures de coordination – Cumul d'emplois (non) – Attribution de la prime de responsabilités pédagogiques aux agents exerçant à temps partiel (non)**
TA, VERSAILLES, 16.05.2007,
M. M., n°0501733
LIJ n°118 – octobre 2007
- **Rappel de traitement – Prescription quadriennale**
CAA, MARSEILLE, 04.03.2008,
Mme Z., n°05MA00093
LIJ n°126 – juin 2008

Retenues pour absence de service fait

- **Retenue sur traitement – Absence de service fait – Heures supplémentaires**
CE, 23.05.2007,
France Télécom, n°287394
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n°119 – novembre 2007

Primes et indemnités

- **Prime de participation à la recherche scientifique –**

Conditions de réduction et de suppression

TA, VERSAILLES, 04.06.2007, M. M., n° 0303436
LIJ n° 118 – octobre 2007

Concession de logement

- **Logement de fonction attribué à un instituteur en application de l'article L. 212-5 du code de l'éducation – Absence de droit pour l'instituteur à disposer d'un logement déterminé – Absence d'obligation pour la commune de motiver une décision enjoignant à l'instituteur de libérer le logement**

TA, BORDEAUX, 30.07.2007, M. B. et M. F., n° 0402610
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Résiliation – Concession de logement – Procédure – Délai d'inscription à l'ordre du jour d'un organe consultatif**

TA, MONTPELLIER, 20.06.2007, M. R., n° 0401609
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **État exécutoire (régularité) – Obligation d'indiquer les bases de liquidation**

CAA, NANCY, 10.12.2007, M. L., nos 04NC00390 et 07NC00620
LIJ n° 122 – février 2008

Questions particulières aux agents affectés dans les DOM/TOM

- **Frais de changement de résidence – Lieu de séjour pendant le congé administratif – Nouvelle affectation – Trajet – Absence de droit au remboursement de frais**

CAA, BORDEAUX, 26.06.2007, ministre de l'éducation nationale c/M. W., n° 05BX01467
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Coefficient de majoration de rémunération des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer – Modalités d'application – Période de congé de longue maladie**

CE., 25.05.2007, Mme A., n° 290018 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Indemnité forfaitaire de changement de résidence – Outre-mer**

CE., 21.12.2007, MEN c/Mme X, n° 296680 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 124 – avril 2008

Discipline

- **Mise à la retraite d'office**

CAA, LYON, 23.01.2007, M. T., n° 05LY00281
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Condamnation pénale non inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Légalité de l'engagement d'une procédure disciplinaire sur la base des faits constatés par le juge pénal**

TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 13.12.2007, M. R., n° 0500760
LIJ n° 122 – février 2008

- **Ouvrier d'entretien et d'accueil – Faits justifiant le prononcé de la sanction d'exclusion temporaire de fonctions – Comportement agressif et violent à l'encontre de collègues et de la hiérarchie**

CAA, VERSAILLES, 22.11.2007, Mme H., n° 06VE00354
LIJ n° 122 – février 2008

- **Personnel enseignant – Suspension de fonctions – Refus d'obéissance – Manquement aux obligations de réserve et de discrétion – Comportement irrespectueux et propos injurieux – Faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité**

CAA, PARIS, 12.02.2008, M. M. L., n° 06PA03202
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Personnel enseignant – Discipline – Blâme – Examen de l'enseignement secondaire –**

- **Obligations de service – Correction des épreuves et notation des candidats – Devoir de réserve – Propos provocateurs – Manquement – Supérieur hiérarchique**

TA, AMIENS, 08.04.2008, M. G., n° 0702929
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Personnel infirmier – Dossier médical – Secret médical – Pharmacie – Armoire pharmaceutique – Discipline – Blâme**

TA, GRENOBLE, 29.02.2008, Mme F., n° 0403231
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Personnel – Discipline – Obligation de correction et de dignité – Comportement et bonne tenue du fonctionnaire – Tenue vestimentaire et mauvaise hygiène – Non-respect des horaires de travail – Lecture personnelle – Endormissement – Sanction de la mise à la retraite d'office – Sanction disproportionnée**

TA, ROUEN, 14.02.2008, Mme G., n° 0701811
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Référé-suspension – Mesure de suspension – Appréciation de l'urgence**

TA, NANTES, 06.03.2008, M. X, n° 0800793
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Procédure

- **Suspension de fonctions – Notion de poursuites pénales – Enquête de police sur décision du procureur de la République – Absence de mise en mouvement de l'action publique**

TA, LILLE, 23.08.2007, M. K., n° 0605671
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Suspension de fonctions à titre conservatoire – motifs – faute non suffisamment grave**

TA, MARSEILLE, 23 février 2006,

M. E., n° 0407691
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

Fautes

● Fraude – Concours

CAA, BORDEAUX, 02.07.2007,
ministre de l'éducation nationale/
M. X., n° 04BX02082
LIJ n° 120 – décembre 2007

● Sanction disciplinaire – Condamnation pénale – Prescription

TA, RENNES, 14.02.2008,
M. B., n° 0504737
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

Cessation de fonctions

● Congé de fin d'activité – Bonifications pour enfants – Bonification pour « services hors Europe »

TA, FORT-DE-FRANCE, 10.01.2008,
Mme A., n° 0500109
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

Admission à la retraite

● Prolongation d'activité au-delà de 65 ans – Droit de l'employeur – Limite des cent soixante trimestres

TA, STRASBOURG, 21.02.2008,
M. H., n° 0404544
LIJ n° 125 – mai 2008

● Admission à la retraite – Liquidation et concession d'une pension civile de retraite – Jouissance immédiate ou différée – Retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits

TA, PAU, 13.03.2008,
Mme N., n° 0700623
LIJ n° 125 – mai 2008

Abandon de poste

● Abandon de poste – Constatation – Congé de maladie – Délai de production des certificats médicaux – Intention de l'agent

de rompre le lien l'unissant à
l'administration – Conditions
CE, 10.10.2007, centre
hospitalier intercommunal André-
Grégoire, n° 271020 (cette
décision sera publiée au Recueil
Lebon)
LIJ n° 121 – janvier 2008

● Aptitude d'un agent à la reprise du service à l'expiration de ses droits à congé de maladie ordinaire – Mise en demeure de rejoindre son poste – Légalité en l'espèce de la radiation des cadres pour abandon de poste CAA, LYON, 02.10.2007, Mlle B., n° 04LY00943 LIJ n° 121 – janvier 2008

● Radiation des cadres pour abandon de poste – Compétence du recteur d'académie et bien- fondé de la mesure CAA, LYON, 29.01.2008, Mme B., n° 06LY00244 LIJ n° 124 – avril 2008

● Refus de rejoindre une affectation – Abandon de poste (non) – Radiation des cadres irrégulière – Faute de l'agent de nature à exonérer l'État de sa responsabilité TA, PARIS, 12.12.2007, Mme M., n° 0607294 LIJ n° 124 – avril 2008

Insuffisance professionnelle

● Classe préparatoire – Rapport inspecteur général éducation nationale – Vice de forme (oui) – Procédure – Décision justifiée au fond (oui) – Droit à indemnité (non) TA, LYON, 27.06.2007, M. C., n° 0407743 LIJ n° 118 – octobre 2007

Pensions

● Validation de services auxiliaires accomplis en qualité d'enseignant invité – Assimilation des services d'enseignants invités à ceux d'enseignants associés (oui)

CE, 20.06.2007,
M. N., n° 294067 (cette décision
sera mentionnée aux tables du
Recueil Lebon)
LIJ n° 118 – octobre 2007

● Pension de retraite – Service à temps partiel sur autorisation – Surcotation – Renonciation par l'agent TA, CLERMONT-FERRAND, 20.06.2007, M. P., n° 0600451 LIJ n° 120 – décembre 2007

● Calcul des droits à pension – Exclusion de la période à compter de laquelle l'agent est reconnu inapte à l'emploi (régularité) – Position statutaire irrégulière (faute de l'administration) TA, LYON, 14.02.2008, Mme B., nos 0508348 et 0604998 LIJ n° 125 – mai 2008

Pension de retraite

● Retraite – Pension civile – Jouissance immédiate – Légalité du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 CE, 06.07.2007, Fédération générale des fonctionnaires Force ouvrière et M. [...], nos 281147 et 282169 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) LIJ n° 118 – octobre 2007

● Pension civile de retraite – Liquidation et concession – Bonification – Article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite CE, 06.06.2007, M. L., n° 289759 LIJ n° 118 – octobre 2007

● Pension de retraite – Bonification d'ancienneté pour enfant prévue par le b) de l'article L. 12 du CPCMR dans sa rédaction issue de l'article 48 de la loi n° 2003- 775 du 21 août 2003 – Enfants nés avant l'entrée dans la fonction publique TA, MELUN, 05.06.2007, Mme P., n° 0405909/5 LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Décompte de services – Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Informations à caractère indicatif ne liant pas l'administration**

TA, DIJON, 04.06.2007,
M. H., n° 0503044
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Admission à la retraite – Limite âge – Refus de maintien en activité**

CAA, PARIS, 23.10.2007,
Mme T., n° 07PA01994
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Pension de réversion – Refus de révision d'une pension de réversion – Modifications apportées à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 étant sans incidence sur les dispositions de l'article L. 55 du code précité**

CE, 23.11.2007, M. E., n° 297143
LIJ n° 122 – février 2008

- **Modalités de liquidation d'une pension civile de retraite – Bonification pour enfant – Informations erronées n'engageant la responsabilité de l'État qu'en présence d'un lien de causalité direct et certain avec le préjudice invoqué**

TA, MONTPELLIER, 24.01.2008,
Mme B., n° 0506819
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Pension attribuée en exécution d'une ordonnance de suspension – Caractère provisoire – Possibilité de révision à tout moment par l'administration – Article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite (non applicable)**

CE, 21.03.2008, M. J., n° 281995
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 126 – juin 2008

Questions propres aux agents non titulaires

- **Non-renouvellement du contrat (légalité) – Assimilation aux agents titulaires exerçant des fonctions analogues (non)**
- CAA, NANCY, 13.03.2008,
M. G. c/ université de technologie de Belfort-Montbéliard,
n° 07NC00916
LIJ n° 126 – juin 2008

Recrutement

- **Recrutement d'un travailleur handicapé – Modalités spécifiques de classement non exclusives des règles de droit commun (oui)**
- CAA, PARIS, 01.04.2008,
M. H., n° 06PA01912
LIJ n° 126 – juin 2008

Licenciement

- **Agent contractuel – Motif de licenciement – Vacances auprès d'un autre organisme**
- TA, LYON, 28.06.2007,
M. X, nos 0605244 et 0605245
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Surveillant d'externat – Garde à vue – Interdiction d'accès à l'établissement d'enseignement**
- TA, LILLE, 28.03.2007,
Mlle X, n° 0402653
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Agence de l'enseignement français à l'étranger – Contrat local – Financement – Qualité d'employeur**
- CAA, PARIS, 27.02.2007,
AEFE c/ Mme K., n° 04PA03109
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Assistant d'éducation – Licenciement – Référé-suspension – Substitution de motifs**
- TA, PARIS, ordonnance,
21.02.2007,
Mme C., n° 0701583
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Assistants d'éducation – Discipline – Licenciement – Procédure – Non-communication du dossier – Illégalité**

TA, NICE, 13.07.2007,
Mlle B., n° 0505439
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Surveillant d'externat – Discipline – Licenciement**

TA, TOULOUSE, 18.04.2007,
M. L., n° 0303022
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Assistant d'éducation – Licenciement – Aptitude physique – Procédure – Indemnité de licenciement**

TA, NÎMES, 18.10.2007,
Mlle A., nos 0504967, 0505 066
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Assistants d'éducation – Non-renouvellement du contrat – Insuffisance professionnelle**

TA, BORDEAUX, 04.12.2007,
Mlle D., n° 0603984
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Assistants d'éducation – Licenciement – Modification unilatérale du contrat**

TA, MARSEILLE, 20.03.2008,
Mlle C., n° 0702728
LIJ n° 125 – mai 2008

- **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat de travail – Décision dans l'intérêt du service ne constituant pas une sanction disciplinaire bien que prise en considération de la personne de l'intéressé**

TA, GRENOBLE, 15.02.2008,
M. C., n° 0405980
LIJ n° 125 – mai 2008

Protection sociale

- **Accident du travail – Action en responsabilité de l'employeur – Indemnisation d'un préjudice consécutif à l'accident du travail – Article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Compétence du TASS en premier ressort**

TA, MARSEILLE, ord. juge des référés, 26.05.2008,
M. F., n°0802951
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Allocations de chômage

- **Professeur certifié stagiaire – Allocation d'aide au retour à l'emploi – Périodes d'affiliation – Durée d'indemnisation**
CAA, VERSAILLES, 28.03.2008,
M. P. c/ ministère de l'éducation nationale, n° 06VE00152
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Double indemnisation du chômage – Recouvrement de la créance de l'État – Force exécutoire du titre de perception – Prescription quinquennale de l'action en paiement (article 2277 du code civil)**
CAA, PARIS, 15.04.2008,
M. L.-L., n° 07PA00888
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Questions propres aux agents de droit privé (employés par les EPA)

- **Contrat emploi-solidarité – Conséquences de la requalification du contrat – Compétence du juge administratif**
TC, 24.09.2007, Mme G. et centre hospitalier universitaire de Toulouse, n° 3645
LIJ n° 123 – mars 2008

Responsabilité civile et pénale des agents publics

- **Directeur d'UFR – Détournement de fonds publics – Constitution de partie civile de l'université – Préjudice matériel, préjudice moral**
CA, LYON, 20.06.2007,
M. Z., n° 1422/05
LIJ n° 118 – octobre 2007

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnels enseignants

Questions communes

- **Personnel enseignant – Section de technicien supérieur (STS) et brevet de technicien supérieur (BTS) Hôtellerie et Restauration – Classes dites de mise à niveau ou préparatoires – Cycle d'études – Obligations réglementaires de service – Heures supplémentaires d'enseignement**
CAA, MARSEILLE, 06.12.2007,
M. N. et autres, n° 06MA02125
LIJ n° 123 – mars 2008

Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

- **Scolarisation des élèves en situation de handicap – Personnel spécialisé – Certificat d'aptitude ou complémentaire – Formation**
TA, LYON, 11.10.2007,
Mme B., n° 0501950
TA, LYON, 11.10.2007,
Mme K., n° 0501965
LIJ n° 120 – décembre 2007

Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

- **Personnels de l'éducation nationale – Chefs d'établissement**
TA, VERSAILLES, 10.03.2008,
M. L., nos 0606749 et 0608967
LIJ n° 125 – mai 2008

- **Professeur des écoles – Indemnité de fonctions particulières – Octroi notamment subordonné à l'exercice effectif de certaines fonctions – Condition non remplie lorsque l'intéressé bénéficie d'une formation**
TA, NANTES, 27.09.2007,
M. G., n° 044376
LIJ n° 126 – juin 2008

Personnels ATOSS : questions propres à chaque corps et catégorie

- **Personnel administratif – Secrétaire d'administration scolaire et universitaire – Établissement public local d'enseignement – Régie de recettes – Responsabilité personnelle et pécuniaire – Déficit – Débet administratif et débet juridictionnel**
CAA, LYON, 05.02.2008,
Mme D., n° 05LY00681
LIJ n° 124 – avril 2008

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Recrutement d'un enseignant-chercheur – Entretien de candidats avec le directeur de laboratoire – Absence d'irrégularité en l'espèce**
CE, 29.10.2007, n° 294477
LIJ n° 121 – janvier 2008

Enseignants-chercheurs

Questions communes aux enseignants-chercheurs

- **Recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs – Illégalité commise par la commission de spécialistes – Faute (oui) – Responsabilité de l'établissement (oui)**
CE, 09.07.2007, université de Nice Sophia-Antipolis, n° 268208 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Recrutement – Examen des candidatures par la commission de spécialistes – Travaux des candidats**
CAA, LYON, 19.06.2007, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/M. A. n° 04LY00518
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Prime d'encadrement doctoral et de recherche**

CE, 25.05.2007,
M. B., n° 296014

LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Procédure de recrutement – Compétence de la commission de spécialistes**

CE, 09.07.2007,
M. L., nos 286297, 289235

LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Classement dans le corps des professeurs des universités – Décret n° 85-465 du 26 avril 1985 (art. 3 et 4) – Atteinte au principe d'égalité (non) – Atteinte au droit de toute personne physique ou morale au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (non) – Exception d'illégalité (rejet)**

CE, 29.10.2007, n° 294491
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon) et n° 300782

LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Position de délégation (articles 11 à 14 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) – Refus de payer les heures d'enseignement accomplies dans l'établissement d'affectation – Condamnation de l'université**

CE, 29.10.2007, M. D, 287870
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Mutation des enseignants-chercheurs justifiant de moins de trois ans de fonctions dans leur établissement d'affectation – Méconnaissance de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (non) – Atteinte disproportionnée au droit à mener une vie familiale normale (non) – Entrave à la libre circulation des travailleurs dans la communauté (non)**

CE, 16.01.2008,
M. M., n° 304353

LIJ n° 123 – mars 2008

Questions propres aux personnels hospitalo-universitaires

- **Suspension de fonctions**

CE, 03.09.2007, M. V., n° 293832
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Professeur des universités-praticien hospitalier – Sanction disciplinaire de suspension des fonctions – Caractère nécessairement temporaire – Suspension prononcée sans limitation de durée – Obligation de nouvelle saisine de la juridiction disciplinaire**

CE, 16.04.2008, M. J., n° 286585
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

LIJ n° 126 – juin 2008

- **Professeur des universités-praticien hospitalier – Maintien en activité au-delà de la limite d'âge – Régime spécial dérogatoire à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984**

CE, 21.05.2008,
M. R., n° 299395

LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Questions propres à chaque corps

- **Professeurs des universités – Promotion à la classe exceptionnelle – Condition non prévue par le statut particulier (illégalité)**

CE, 07.03.2008, M. S., n° 299889
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps

Enseignants associés

- **Enseignant associé à mi-temps – Demande de renouvellement – Pouvoir d'appréciation des instances compétentes**

CE, 21.05.2008,
M. D., n° 299553

LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Personnels IATOS

Questions propres à chaque corps et catégorie

- **Classement dans le corps des ingénieurs de recherche – Décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (article 19) – Fonctions exercées en entreprise privée équivalentes à celles d'un assistant ingénieur – Prise en compte (non)**

TA, MARSEILLE, 21.02.2008,
Mme M., n° 0601081

LIJ n° 124 – avril 2008

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

- **Ouverture d'une classe sous contrat – Besoin scolaire reconnu**

TA, LILLE, 12.12.2007,
lycée Sainte-Marie de Beaucamps-Ligny, organisme de gestion de l'établissement catholique du lycée Sainte-Marie, nos 0603815, 0607177

LIJ n° 122 – février 2008

- **Contrat d'association – Exécution – Mise hors contrat – Responsabilité de l'État**

TA, PARIS, 08.01.2008, SCP Brouard-Daude, n° 0418431/7
LIJ n° 123 – mars 2008

Personnels

Maîtres contractuels

- **Maître contractuel de l'enseignement privé – Exécution d'un jugement annulant la décision de résiliation du contrat d'enseignement**

TA, TOULOUSE, 21.11.2007,
Mme M., n° 0403937

LIJ n° 122 – février 2008

- **Maître contractuel – Résiliation du contrat d'enseignement – Vice de procédure – Annulation**

CAA, BORDEAUX, 07.02.2008,
M. T., n° 05BX01604
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Refus inspection pédagogique – Blâme – Suspension**

TA, LYON, 30.04.2008, Mme X,
nos 0602903 et 0700781
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

- **Maître contractuel – Résiliation du contrat d'enseignement – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire – Sanction pénale accessoire (non)**

TA, NÎMES, 05.07.2007,
M. B., n° 0500251
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Enseignement privé – Maîtres contractuels du 1^{er} degré – Licenciement – Insuffisance professionnelle – Autorité compétente – Procédure**

CAA, MARSEILLE, 22.05.2007,
Mme D., n° 05MA00227
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Maître contractuel – Cumul de l'allocation de retour à l'emploi et du revenu d'activité (non) – État employeur**

TA, BESANÇON, 15.11.2007,
M. C., n° 0501662
LIJ n° 121 – janvier 2008

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales – Faute personnelle – Décisions de retrait d'emploi de directeur d'école et de suspension de fonctions – Responsabilité de l'État non retenue**

CAA, LYON, 18.09.2007,
M. D., 04LY01670
LIJ n° 119 – novembre 2007

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **École primaire publique – Violences physiques et verbales – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MONTMORILLON, 14.06.2007,
M. et Mme G. c/ préfet de la
Vienne, n° 11-07-000001
et Mme F. c/ préfet de la Vienne,
n° 91-06-000041
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Défaut d'organisation du service (oui) – Défaut de surveillance et de sécurité (oui) – Obligation de résultat (oui) – Préjudice moral – Agression enseignant – Élèves armés**

TA, CERGY-PONTOISE, 21.06.2007,
M. F., n° 0305125
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Décision de reprise d'une épreuve de concours – Présomption de fraude – Justification insuffisante – Indemnisation du préjudice moral du candidat accusé à tort de fraude**

CAA, BORDEAUX, 30.10.2007,
CNRS/ Mlle C.,
nos 05BX01919 et 05BX01874
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Promesse non tenue – Absence d'enrichissement sans cause**

CAA, PARIS, 16.10.2007, société
BULL, n° 05PA03968
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Déchéance quadriennale – Point de départ – Prorogation par courrier adressé à une association gestionnaire d'un dispositif national d'aide publique d'État (oui) – Contenu des courriers susceptible de proroger le délai de prescription**

TA, PARIS, 08.11.2007,
M. C., n° 0501024
LIJ n° 122 – février 2008

- **Résidence universitaire – Défaut d'entretien normal – Usager de**

L'ouvrage public – Responsabilité du CROUS

TA, PARIS, 20.03.2008,
Mlle N., n° 0414231/7-1
LIJ n° 125 – mai 2008

Réparation du dommage

- **Article 1153-1 du code civil – Condamnation à une indemnité – Intérêts au taux légal – Prononcé du jugement – Crédits limitatifs – Ordonnancement – Paiement**

CE, 03.09.2007, M. A. n° 293283
(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Réparation du dommage – Éviction temporaire du service – Vice de procédure – Décision fondée – Droit à réparation (non)**

CAA, BORDEAUX, 18.03.2008,
M. H., n° 06BX01278
LIJ n° 125 – mai 2008

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

Accidents scolaires (article 911-4 du
code de l'éducation, article 1384 du
code civil)

- **École primaire publique – Chute d'un élève – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, CHARLEVILLE-MEZIÈRES,
01.02.2007 M. et Mme C. c/
préfet des Ardennes, n° 07/30
LIJ n° 118 – octobre 2007

Accidents survenus pendant
les interclasses

- **Collège public – Locaux – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, ANTONY, 24.05.2007,
Mme D. c/ préfet des Hauts-de-
Seine, n° 11-07-000017
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de**

L'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, VERSAILLES, 15.01.2008,
M. et Mme F. c/ préfet des
Yvelines, n° 06/3031
LIJ n° 125 – mai 2008

● École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, LYON, 29.04.2008,
M. et Mme B. P. c/ préfet du
Rhône, n° 07/01737
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

Accidents survenus en cours
d'éducation physique et sportive

● École maternelle – Éducation physique et sportive – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, POITIERS, 04.12.2007,
M. A. c/ préfet de la Vienne,
n° 07/644
LIJ n° 123 – mars 2008

● Accident scolaire – Assurance scolaire – Conditions de la couverture

CA, FORT-DE-FRANCE, 26.10.2007,
société d'assurance X c/ Mlle Y.,
État et caisse générale de sécurité
sociale de la Martinique, n° 07/611
LIJ n° 124 – avril 2008

Accidents du travail

● Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue

CA, LYON, 25.03.2008, SARL B. c/
agent judiciaire du Trésor,
n° R.G. 07/01312
LIJ n° 126 – juin 2008

Faute inexcusable de l'employeur

● Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable de l'employeur retenue

TASS, AMIENS, 22.10.2007, M. B.

c/ agent judiciaire du Trésor,
n° 20500367
LIJ n° 124 – avril 2008

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

● Domaine – Bail emphytéotique – Absence d'aménagement spécial – Possibilité de constitution de droit réel – Clauses exorbitantes du droit commun – Amende pour recours abusif

CAA, LYON, 13.12.2007, société
civile immobilière « le Double
Mixte », n° 06LY00549
LIJ n° 123 – mars 2008

Exécution des marchés

● Non-respect des engagements prévus au marché – Résiliation – Indemnité (non)

CAA, LYON, 27.12.2007, société
« La Rayonnante » n° 04LY00758
LIJ n° 124 – avril 2008

Responsabilités spécifiques des constructeurs

Responsabilité décennale

● Responsabilité décennale des constructeurs – Équipement indissociable de l'ouvrage

TA, PARIS, 24.04.2007,
Conservatoire national des Arts et
Métiers, n° 0209302/3-2
LIJ n° 118 – octobre 2007

● Référé-expertise – Entreprise non assignée – Interruption du délai d'action en garantie décennale (non)

TA, ORLÉANS, 29.01.2008,
ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche,
n° 0702523
LIJ n° 124 – avril 2008

Responsabilité contractuelle

● Construction et marché – Responsabilité contractuelle

TA, NICE, SARL SIMA, 09.03.2007,
n° 0201257
LIJ n° 119 – novembre 2007

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

● Compétence des juridictions judiciaires – Propriété intellectuelle

CAA, VERSAILLES, 28.06.2007,
M. P., n° 05VE00364
LIJ n° 118 – octobre 2007

● Juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des usagers et des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

TA, VERSAILLES, 22.06.2007, M. C.,
nos 0505469, 0505742, 0506264,
0506693
LIJ n° 118 – octobre 2007

● Expulsion d'un logement en résidence universitaire

TA, TOULOUSE, 31.05.2007,
CROUS de Toulouse, n° 07/2078
LIJ n° 118 – octobre 2007

● Titre de perception – Opposition – Article L. 911-4 du code de l'éducation – Compétence de la juridiction administrative

CE, 13.07.2007, ministre de
l'éducation nationale c/ M. X,
n° 297390 (cette décision sera
publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 119 – novembre 2007

● Rejet d'une demande de réparation du préjudice subi par les propos tenus par un procureur de la République au cours d'une audience de tribunal de grande instance statuant en matière correctionnelle

TA, LILLE, 12.03.2008,
Mme. V., n° 0500481
LIJ n° 125 – mai 2008

● Appel en garantie – Transfert des contrats de travail (absence) – Rapports de droit privé – Compétence du juge judiciaire

CAA, NANTES, 21.02.2008,
Maître B., ès qualités de
mandataire liquidateur de
l'AGEIT, n° 07NT00279
LIJ n° 126 – juin 2008

Recevabilité des requêtes

- **Liste des candidats pouvant être inscrits à un tableau d'avancement – Indivisibilité de la délibération du jury – Irrecevabilité**
CE, 09.07.2007, M. C., n° 297795
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Procédure contentieuse – Recours indemnitaire – Demande préalable à l'administration – Recevabilité – Note en délibéré**
TA, VERSAILLES, 17.09.2007, Mlle F., n° 0610575
LIJ n° 120 – décembre 2007
- **Décision confirmative – Irrecevabilité de la requête en annulation**
CAA, PARIS, M. E., 18.10.200, n° 05PA04891
LIJ n° 122 – février 2008
- **Emploi du terme « université » par des établissements publics d'enseignement supérieur – Intérêt pour agir**
TA, LYON, 22.01.2008, M. V., 0505125
LIJ n° 124 – avril 2008
- **Délai de recours – Notification d'un jugement – Avis de réception retourné au tribunal**
CAA, DOUAI, 17.01.2008, M. G., n° 07DA01487
LIJ n° 124 – avril 2008
- **Requête dirigée contre une décision confirmative de rejet – Irrecevabilité (tardiveté)**
CAA, BORDEAUX, 01.04.2008, Mme P., n° 06BX01201
LIJ n° 126 – juin 2008
- **Recours de plein contentieux – Article R. 222-1 4° du code de justice administrative**
TA, LILLE, 02.04.2008, M. S., n° 0407103
LIJ n° 126 – juin 2008

Déroulement des instances

- **Indemnisation d'un préjudice pour réintégration tardive à l'issue d'un détachement – Notification régulière d'une décision (non)**
CAA, BORDEAUX, 12.06.2007, M. P., n° 05BX00548
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Impartialité des juridictions – Note en délibéré – Réouverture de l'instruction (faculté)**
CE, 21.12.2007, M. D., n° 281999
LIJ n° 124 – avril 2008
- **Prescription quadriennale – Ignorance légitime de la créance (absence)**
CAA, MARSEILLE, 04.03.2008, M. A., n° 05MA01996
TA, STRASBOURG, 31.03.2008, Mme E., n° 0401443
LIJ n° 125 – mai 2008

Procédures d'urgence – Référé

- **Titre de perception – Capacité financière insuffisante – Sursis au recouvrement accordé – Condition d'urgence non remplie**
TA, RENNES, 15.11.2007, Mme M., n° 0704257
LIJ n° 121 – janvier 2008

Pouvoirs du juge

- **Pouvoir de tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur les universités – Pouvoir d'annulation d'un acte du président d'université (non)**
TA, PARIS, 14.05.2008, M. C., n° 0503749
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

Exécution des jugements

- **Autorité de la chose jugée – Effets juridiques – Non-lieu à statuer – Décision rétablie**
TA, VERSAILLES, 16.11.2007, M. S., n° 0504830, 0601251
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Intérêts de retard ou moratoires – Article 1153 du code civil – Capitalisation des intérêts ou anatocisme – Article 1154 du code civil**
CAA, DOUAI, 21.11.2007, M. D., n° 07DA00665
LIJ n° 123 – mars 2008
- **Exécution de l'annulation juridictionnelle d'une délibération de jury de thèse – Nouvel examen des travaux du doctorant**
TA, MONTPELLIER, 13.03.2008, M. N., n° 0704927
LIJ n° 126 – juin 2008
- **Mesures d'exécution d'une annulation juridictionnelle – Sanction (déplacement d'office)**
CAA, LYON, 25.03.2008, Mme D., n° 06LY02312
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Reprise de l'activité d'une entité économique par une personne publique – Maintien des droits des salariés – Article 20 de la loi du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**
CE, Avis, 22.05.2007, n° 299307 (JO du 19 juin 2007)
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Mise à disposition à titre onéreux d'un enseignant – Conditions d'exonération de la TVA – Interprétation de l'article 13, A, paragraphe 1 i) de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977**
CJCE, 14.06.2007, affaire C.434/05 – Stichting Regionaal Opleidingen Centrum Noord-Kennemerland/West Friesland contre Staatesecretaris van Financien (JO du 19 juin 2007)
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Collections publiques – Restes humains – Modalités de déclassement – Suspension**

TA, ROUEN, juge de référé,
24.10.2007, préfet de la région
Haute-Normandie, préfet de la
Seine-Maritime,
n° 0702736
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Décision pécuniaire créatrice de droits – Maintien du versement d'une majoration de traitement attesté par les bulletins de paie révélant l'existence d'une décision – Retrait – Conditions**
TA, TOULOUSE, 16.05.2007,
M. M. c/
trésorier payeur général,
n° 0203778
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Collections publiques – Restes humains – Modalités de déclassement – Compatibilité entre l'article 16-1 du code civil**

proscrivant l'appropriation du corps humain et les dispositions du code du patrimoine protégeant les collections des Musées de France

TA, ROUEN, 27.12.2007, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
n° 0702737
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Activité d'enseignement à titre accessoire – Libre prestation de service – Article 49 du traité CE – Indemnités pour frais professionnels**
CJCE, 18.12.2007, Hans-Dieter Jund et Hedwig Junt c/ Finanzamt Offenburg, affaire C.- 281/06
LIJ n° 123 – mars 2008
- **Conseil constitutionnel – Compatibilité entre les fonctions**

de professeur associé et un mandat parlementaire (non)
Décision n° 2008-24/25/26 I du
14.02.2008
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Commandement de payer – Justification des bases de liquidation**
TA, STRASBOURG, 29.01.2008,
M. P., n° 0501548
LIJ n° 124 – avril 2008
- **Association de parents d'élèves – Diffusion de document – Organisme privé – Baccalauréat – Stage – Révision**
TA, DIJON, 22.04.2008,
association des parents d'élèves
c/ recteur d'académie,
n° 0700582
LIJ n° 127 – juillet-août-
septembre 2008

B – INDEX DES CONSULTATIONS

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (CADA)

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des pièces de la procédure d'un marché public de location et de maintenance de matériels de reprographie**
Lettre DAJ A3 n° 07-0274
du 2 octobre 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des documents distribués lors d'une commission administrative paritaire académique**
Lettre DAJ n° 07-0300
du 8 novembre 2007
LIJ n° 120 – décembre 2007
- **Communication de documents administratifs – Demande de communication de la liste nominative des enseignants affectés dans l'académie**
Lettre DAJ A3 n° 07-0315
du 27 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Communication de documents administratifs – Demande de communication des procès-verbaux des commissions administratives paritaires départementales**
Lettre DAJ A3 n° 07-0314
du 21 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Communication de documents administratifs – Communication à des tiers de données relatives à la scolarité (diplômes, niveau de formation)**
Lettre DAJ A3 n° 08-39
du 1^{er} février 2008
LIJ n° 123 – mars 2008

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL)

- **Établissement public local d'enseignement – Logements de fonction – Taxe foncière sur les propriétés bâties**
Lettre DAJ A1 n° 07-157
du 20 août 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **EPL support de GRETA – Participation à une association ou à un groupement d'intérêt économique**
Lettre DAJ A1 n° 08-088
du 7 avril 2008
LIJ n° 125 – mai 2008

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Scolarisation des élèves intellectuellement précoces au lycée**
Courriel DAJ A1 du 29 juin 2007
adressé à un inspecteur général de l'éducation nationale
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Parents divorcés – Autorité parentale conjointe – Inscription d'un élève – Acte usuel**
Lettre DAJ A1 n° 07-164
du 24 août 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Voyages scolaires – Transports – Compagnies de transport étrangères**
Lettre DAJ A1 n° 07-253
du 12 décembre 2007
LIJ n° 123 – mars 2008
- **Discipline des élèves – recours administratif obligatoire auprès des recteurs – sanctions applicables aux élèves**
Lettre DAJ A1 n° 08-083
du 3 avril 2008
LIJ n° 125 – mai 2008

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- **Professeur émérite – Initiation à la recherche réalisée dans le cadre de la préparation du master – Conditions particulières pour participer à l'enseignement en master (non)**
Lettre DAJ B1 n° 07-229
du 19 juillet 2007
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Exercice de recours contre les actes des présidents d'universités – Distinction entre pouvoir hiérarchique et pouvoir de tutelle**
Lettre DAJ B n° 57
du 4 juillet 2007
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Présidence – Conseil scientifique – Formation restreinte**
Lettre DAJ B1 n° 07-211
du 4 juillet 2007
LIJ n° 118 – octobre 2007
- **Validation – Études**
Lettre DAJ B1 n° 07-269
du 1^{er} octobre 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007
- **Création – Fondation partenariale**
Lettre DAJ B n° 07-081
du 28 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008
- **Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Souscription d'un contrat d'assurance**
Lettre DAJ B1 n° 07-351
du 5 décembre 2007
LIJ n° 122 – février 2008
- **Procédure disciplinaire – Établissements publics d'enseignement supérieur – Composition de la commission d'instruction**
Lettre DAJ B1 n° 08-11
du 17 janvier 2008
LIJ n° 123 – mars 2008

- **Locations commerciales – Service d'activités industrielles et commerciales (SAIC)**

Lettre DAJ B1 n° 08-64
du 27 février 2008
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Fondations universitaires et fondations partenariales – Articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation**

- 1. **Relations des fondations universitaires et partenariales avec l'université à l'origine de leur création**

Lettre DAJ B n° 08-030
du 2 avril 2008

- 2. **Règles constitutives des fondations partenariales**

Lettre DAJ B n° 08-028
du 24 mars 2008
LIJ n° 125 – mai 2008

- **Procédure disciplinaire – Établissements publics d'enseignement supérieur – Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992**

Lettre DAJ B1 n° 08-99
du 25 mars 2008
LIJ n° 125 – mai 2008

- **Contrôle médical – Activités physiques et sportives**

Lettre DAJ B1 n° 08-120
du 14 avril 2008
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Stage en entreprise – Gratification – Validité des conventions**

Lettre DAJ B1 n° 08-119
du 11 avril 2008
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Établissement d'enseignement supérieur – Enseignement en langue étrangère**

Lettre DAJ B1 n° 08-165
du 23 mai 2008
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

- **Vente d'ouvrages – Collections patrimoniales de plus de 100 ans**

Lettre DAJ B1 n° 08-163
du 21 mai 2008
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

EXAMENS ET CONCOURS

- **Discipline – Compétence de la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université**

Lettre DAJ B1 n° 07-247
du 20 août 2007
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Enseignants-chercheurs – Concours scientifique – Participation au conseil d'administration d'une entreprise**

Lettre DAJ B1 n° 07-292
du 23 octobre 2007
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Calendrier – Examens universitaires**

Lettre DAJ B1 n° 07-344
du 3 décembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Examens et concours – Fraude à l'aide d'un téléphone portable – Prévention du risque de fraude – Procédure disciplinaire – Poursuites pénales**

Lettre DAJ A1 n° 08-118
du 2 mai 2008
LIJ n° 126 – juin 2008

INTERNET

- **Nom de domaine Internet**

Lettre DAJ A1 n° 07-178
du 31 août 2007
LIJ n° 120 – décembre 2007

PERSONNELS

- **Élèves – Personnel – Assistant de service social – Transport – Véhicule personnel**

Lettre DAJ A2 n° 07-161
du 31 juillet 2007
LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Coordination entre les Institutions de la Sécurité sociale des États membres – Assurance chômage**

Lettre DAJ B1 n° 07-272
du 8 octobre 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Personnels contractuels – Groupement d'intérêt public – Contrat à durée déterminée – Durée**

Lettre DAJ B1 n° 07- 293
du 23 octobre 2007
LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Secret médical – Gestion des dossiers médicaux par l'administration**

Lettre DAJ A3 n° 07-0316
du 28 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Maître contractuel de l'enseignement privé – Mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'une condamnation incompatible avec les fonctions d'enseignement – Résiliation du contrat d'enseignement**

Lettre DAJ A1 n° 07-238
du 26 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Intérim – Validité des délégations de signature accordées par le précédent directeur à ses collaborateurs**

Lettre DAJ A3 n° 07-312
du 15 novembre 2007
LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Exécution de jugement – Indemnité compensatrice de traitement – Cotisations patronales**

Lettre DAJ A2 n° 07-184
du 14 septembre 2007
LIJ n° 122 – février 2008

- **Transformation d'une concession de logement accordée par nécessité absolue de service en concession de logement accordée par utilité de service au profit d'un agent placé en congé de longue maladie**

Lettre DAJ A1 n° 08-036
du 18 février 2008
LIJ n° 124 – avril 2008

- **Congé de maladie – Envoi du certificat médical par l'agent**

Lettre DAJ B1 n° 08-155
du 15 mai 2008
LIJ n° 126 – juin 2008

- **Discipline – Conseil de discipline**
– Annulation par le juge d’une sanction pour le seul motif d’une erreur d’appréciation – Nouvelle consultation du conseil de discipline non nécessaire pour l’intervention d’une nouvelle sanction faisant suite à l’annulation contentieuse
Lettre DAJ A2 n° 08-115
du 20 mai 2008
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

- **Procédure de licenciement d’un agent contractuel bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée**
Lettre DAJ B n° 045
du 19 mai 2008
LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008
- **Collectivité compétente – Protection juridique**
Lettre DAJ B1 n° 08-156
du 15 mai 2008

LIJ n° 127 – juillet-août-septembre 2008

RESPONSABILITÉ

- **Objets confectionnés – Dommage causé à un particulier – Responsabilité de l’EPL**
Lettre DAJ A1 n° 07-201
du 9 octobre 2007
LIJ n° 119 – novembre 2007

C – INDEX DES CHRONIQUES

LIJ n° 118 – octobre 2007

- **La loi sur les libertés et les responsabilités des universités**
Éric LAURIER

LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Le juge BURTON s'invite à la cérémonie des Nobel**
T.-X. G.
- **Le bilan contentieux de l'enseignement scolaire 2006**
Stéphanie GIRAUDINEAU,
Sophie DECKER,
Philippe DHENNIN

LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2006**
Cécile BÉGUÉ-BOSSY,
Nathalie MAES,
Isabelle SARTHOU

LIJ n° 121 – janvier 2008

- **La loi sur les libertés et les responsabilités universitaires : le cadre juridique d'une rénovation de la gestion de ressources humaines dans les universités**
Jean-Pascal BONHOTAL

LIJ n° 124 – avril 2008

- **Les éléments caractéristiques du régime juridique de l'abandon de poste dans la fonction publique de l'État**
Didier CHARAGEAT

LIJ n° 125 – mai 2008

- **Calcul et paiement des intérêts sur une indemnité due par l'État**
Jeanne STRAUZ

D – INDEX « LE POINT SUR... »

LIJ n° 122 – février 2008

- **Les aspects juridiques du patrimoine scientifique et technique**

*Caroline RAINETTE,
collaboratrice du Centre d'études
sur la coopération juridique
internationale
(CECOJI-CNRS)*

LIJ n° 123 – mars 2008

- **Les élections universitaires, la commission de contrôle et le juge administratif après les réformes de 2007**

*Pierre DE MONTE,
Conseiller de tribunal
administratif et de cour
administrative d'appel*

LIJ n° 124 – avril 2008

- **Le cadre juridique et les aspects contentieux de la scolarisation des élèves handicapés**

Pascal GOSSELIN

LIJ n° 125 – mai 2008

- **Intervention de l'agent judiciaire du Trésor dans le cadre des contentieux relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL)**

Jeanne STRAUZ

LIJ n° 126 – juin 2008

- **Les stages des étudiants dans les entreprises**

Éric LAURIER

- **L'avis de la Halde du 18 février 2008**

Liberté religieuse et obligations inhérentes à la vie scolaire

Isabelle SARTHOU

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

LIJ n° 118 – octobre 2007

- **Conseil supérieur de l'éducation – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Décret n° 2007-1346
du 12 septembre 2007 relatif au Conseil supérieur de l'éducation, au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et portant modification de la partie réglementaire du code de l'éducation
JORF du 14 septembre 2007

- **Obligations de service du personnel enseignant du 2nd degré**

Décret n° 2007-1295
du 31 août 2007 abrogeant le décret n° 2007-187 du 12 février 2007 modifiant les décrets n° 50-581, n° 50-582 et n° 50-583 du 25 mai 1950 relatifs aux obligations réglementaires de service du personnel enseignant du 2nd degré et les décrets relatifs à leurs statuts particuliers
JORF, 1^{er} septembre 2007

LIJ n° 119 – novembre 2007

- **Ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens – Ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens**

Loi n° 2007-1475 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens et loi n° 2007-1477 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance de brevets européens
JORF du 18 octobre 2007, p. 17169

- **Intérim des recteurs**

Décret n° 2007-1540
du 26 octobre 2007 relatif à l'intérim des recteurs
JORF n° 251 du 28 octobre 2007

- **Prélèvements fiscal et social sur la rétribution des heures supplémentaires**

Décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat
JORF n° 231 du 5 octobre 2007, p. 16354

- **Financement par les communes des écoles privées sous contrat d'association.**

Circulaire n° 2007-142
du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat
BOEN n° 31 du 6 septembre 2007

- **Accès au corps des professeurs des écoles**

Décret n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles
JORF du 31 août 2007, p. 14430

LIJ n° 120 – décembre 2007

- **Textes d'application de la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique**

1. Formation professionnelle tout au long de la vie
Décret n° 2007-1470
du 15 octobre 2007 relatif à la

formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

JORF n° 240 du 16 octobre 2007

2. Mise à disposition

Décret n° 2007-1542
du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions
JORF n° 251 du 26 octobre 2007

LIJ n° 121 – janvier 2008

- **Médecins de l'éducation nationale**

Décret n° 2007-1706
du 3 décembre 2007 modifiant les dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale
JORF n° 282 du 5 décembre 2007

- **Délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale**

Arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
JORF n° 278 du 30 novembre 2007

LIJ n° 122 – février 2008

- **Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 – Recrutement des étudiants**

Décret n° 2007-1915
du 26 décembre 2007 pris en

application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements publics d'enseignement supérieur
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 21963

- **Formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions**
Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004
JORF n° 303 du 30 décembre 2007, p. 22 009
- **Écoles de la deuxième chance**
Décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance
JORF n° 291 du 15 décembre 2007, p. 20 244

LJ n° 123 – mars 2008

- **Loi relative aux libertés et responsabilités des universités – Adaptation à l'université des Antilles et de la Guyane**
Ordonnance n° 2008-97 du 31 janvier 2008 portant adaptation de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités aux universités implantées dans une ou plusieurs régions et départements d'outre-mer
JORF du 1^{er} février 2008, p. 57
- **Diplôme national du brevet**
Décret n° 2008-124 du 11 février 2008 relatif au diplôme national du brevet et modifiant le code de l'éducation
JORF du 13 février 2007
- **Étudiants – Stages en entreprise – Gratification**

Décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
JORF du 1^{er} février 2008, p. 54

LJ n° 124 – avril 2008

- **Publication du livre IV du code de l'éducation (partie réglementaire)**
Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation
JORF du 18 mars 2008, p. 4800
- **Épreuves obligatoires de langues vivantes pour baccalauréat général et du baccalauréat technologique**
Arrêté du 8 février 2008 relatif à la liste des académies et collectivités dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2008 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

LJ n° 125 – mai 2008

- **Journée de solidarité**
Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité
JORF du 17 avril 2008, p. 6378
- **Enseignants-chercheurs – Comités de sélection**
Décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs
JORF du 12 avril 2008, p. 6138
- **Libertés et responsabilités des universités – Fondations universitaires**
Application de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités : décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires

JORF du 8 avril 2008, p. 5 930-5 931

- **Fonction publique de l'État – Assistants d'éducation – Conditions de recrutement et d'emploi**
Décret n° 2008-316 du 4 avril 2008 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation
JORF du 6 avril 2008
- **Fonction publique de l'État – Agents non titulaires – Dispositions générales**
Décret n° 2008-281 du 21 mars 2008 portant modification du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF du 23 mars 2008
- **Cumul d'activités**
Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État (disponible sur le site Internet : www.fonction-publique.gouv.fr)

LJ n° 126 – juin 2008

- **Nouvelle organisation du temps et de la semaine scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires**
Décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre

1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires et l'article D. 411-2 du code de l'éducation

JORF du 18 mai 2008, p. 8127

- **Mécénat de doctorat des entreprises**

Décret n° 2008-390 du 24 avril 2008 relatif au mécénat de doctorat des entreprises

JORF n° 98 du 25 avril 2008, p. 6932

- **Modalités d'application – Entretien professionnel**

Arrêté du 10 avril 2008 relatif aux modalités d'application à certains fonctionnaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche du décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007 portant

application de l'article 55 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF n° 0111 du 14 mai 2008

- **Protection fonctionnelle des agents publics de l'État**

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_b8_2158_20080505.pdf

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
BP 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LJJ (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	38 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2009)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :

N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

Nom :

Établissement :

N° et rue :

Code postal : Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(octobre 2008)

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A2942



9 771265 673001 0 8 127